

7.1 L'AVIS D'ACTION

Introduction

1. Le texte de l'avis d'action soulève un certain nombre de préoccupations. Dans le nombre limité de cas où des réponses directes sont fournies et des motifs sont offerts pour expliquer le rejet des recommandations, ces motifs témoignent d'un manque de reconnaissance de la gravité des lacunes décrites dans le Rapport provisoire ou une incompréhension de la nature même des problèmes à résoudre. De nombreuses réponses où les recommandations sont acceptées en principe, ainsi que les quelques commentaires sur le fond présentés au sujet des conclusions de la Commission, viennent confirmer un manque généralisé d'appréciation ou même de reconnaissance des erreurs commises dans le cas présent.

2. Les réponses fournies dans l'avis d'action omettent souvent d'aborder les problèmes. Elles évitent de donner des réponses directes ou clairement discernables. Les nombreuses réponses qui ne comportent aucun engagement, à la fois aux recommandations et aux conclusions, n'offrent aucune information indiquant si l'on tentera de résoudre les problèmes ou la façon de le faire. Même les réponses où les recommandations sont directement rejetées n'offrent généralement que peu d'information sur ce que la Police militaire pourrait faire, plutôt, pour résoudre les problèmes. L'avis d'action renferme divers énoncés affirmant que des questions soulevées dans le Rapport sont prises au sérieux et qu'elles feront l'objet d'un suivi, mais n'offre pratiquement aucun engagement à adopter quelque mesure significative que ce soit pour les résoudre.

3. Dans l'ensemble, l'avis d'action présenté par la Police militaire laisse la Commission et le ministre de la Défense nationale, de même que les parties concernées et le public (supposant qu'ils aient éventuellement l'occasion de prendre connaissance de l'avis d'action), essentiellement sans réponses significatives. La Commission se

retrouve plutôt avec plusieurs des mêmes préoccupations qu'elle avait exprimées dans le Rapport provisoire et, dans certains cas, avec des préoccupations encore plus sérieuses.

Les recommandations rejetées

4. L'avis d'action reprend chacune des 46 recommandations de la Commission et y ajoute la réponse de la Police militaire dans chaque cas. Aucune de ces réponses n'indique directement si la recommandation est « acceptée » ou « rejetée ». ¹ La majorité des réponses rejettent indirectement les recommandations, en indiquant qu'elles seront prises en considération, mais sans préciser ce qui sera fait. ² Quelques réponses expriment un rejet en termes plus ou moins directs, en contestant la recommandation sur le fond et en indiquant, mais sans utiliser expressément ces termes dans la plupart des cas, que les recommandations ne seront pas mises en application. ³ Ces rejets plus directs ont trait à plusieurs des recommandations de fond les plus importantes de la Commission, et à toutes les recommandations traitant de l'indépendance de la police, sauf une. ⁴

5. Les motifs fournis à l'appui de ces rejets soulèvent un certain nombre de préoccupations. Soit qu'ils ignorent les questions de fait qui ont rendu nécessaires les recommandations, soit qu'ils témoignent d'un manque de souci ou de compréhension à l'égard des problèmes en cause.

ACQUÉRIR UNE EXPÉRIENCE SUFFISANTE POUR MENER DES ENQUÊTES SUR DES MORTS SUBITES

6. La Commission a relevé plusieurs lacunes graves dans la conduite de l'enquête sur la mort subite de 2008 dans cette affaire. Il y a eu de sérieux manquements dans la conduite de cette enquête dès le départ, lorsque la scène du décès du Cpl Langridge a été traitée sans une compréhension claire des éléments de preuve à recueillir, et jusqu'à son aboutissement, lorsque ce que l'on ne peut décrire que comme des conclusions

évidentes ont été grandement et inutilement retardées en raison d'une compréhension inadéquate de ce qui était requis pour écarter toute possibilité d'acte criminel.⁵

7. Il y a eu de sérieux problèmes à chacune des étapes intermédiaires. L'enquête n'avait pas de plan cohérent et a été mal supervisée. Les exigences applicables aux perquisitions et saisies sans mandat n'étaient pas comprises. Des témoins importants n'ont pas été interrogés. La note de suicide du Cpl Langridge n'a pas été divulguée et a éventuellement été oubliée. Aucune information n'a été communiquée à la famille au sujet de l'enquête et aucune mesure n'a été prise pour retourner les pièces saisies jusqu'à ce qu'un tiers communique avec le détachement plusieurs mois après que le dossier ait été clos.⁶

8. La Commission est arrivée à la conclusion que ces lacunes étaient principalement attribuables au manque d'expérience adéquate du SNEFC dans la conduite des enquêtes sur des morts subites survenues au pays.⁷

9. En conséquence, la Commission a recommandé que les enquêtes sur des morts subites survenues sur la propriété d'un établissement de défense soient dirigées par des enquêteurs expérimentés de la police civile jusqu'à ce que les membres de SNEFC aient acquis une expérience suffisante sur le terrain dans le cadre d'affectations en détachement auprès de corps policiers civils.⁸ Les recommandations de la Commission précisait que l'acquisition d'une expérience de terrain suffisante correspondait à une participation active et significative à au moins 15 enquêtes sur des morts subites.⁹ La Commission n'a pas formulé ces recommandations à la légère. Elle était consciente que ces mesures étaient importantes et nécessiteraient des ajustements significatifs de la part de la Police militaire. Cependant, à la lumière de la preuve recueillie, la Commission a conclu que ces mesures étaient la seule façon raisonnable de résoudre les problèmes et de prévenir une répétition des lacunes observées dans l'enquête de 2008.

10. Dans l'avis d'action, la Police militaire rejette toutes les recommandations de la Commission sur la conduite des enquêtes sur des morts subites. L'avis d'action énonce clairement que la Police militaire continuera de diriger les enquêtes sur les morts subites survenues sur la propriété d'un établissement de défense.¹⁰ La Police militaire indique

qu'elle modifiera les politiques et, « *au besoin* », mettra en place des protocoles pour permettre la participation d'enquêteurs de la police civile à l'appui des enquêtes sur des morts subites survenues sur la propriété d'un établissement de défense. Cependant, contrairement à ce qu'a recommandé la Commission, la participation envisagée ne permettra pas que ceux-ci soient nommés comme enquêteur principal dans ces cas.¹¹ Pour ce qui est des affectations en détachement recommandées par la Commission pour s'assurer que les membres du SNEFC acquièrent l'expérience de terrain requise, l'avis d'action indique l'acceptation, de façon générale, de tenter d'obtenir un plus grand nombre de postes pour permettre de tels détachements auprès de corps policier civils.¹² Cependant, la Police militaire ne semble pas reconnaître que ces affectations en détachement sont nécessaires pour permettre à ses membres d'acquérir une expérience suffisante dans la conduite des enquêtes sur des morts subites. Elle s'engage plutôt à mener des consultations et à tirer parti de partenariats avec d'autres corps policiers « afin de déterminer quelles occasions supplémentaires *pourraient s'offrir* aux enquêteurs du SNEFC en vue d'acquérir une expérience suffisante sur le terrain dans les enquêtes sur des morts subites pour se qualifier comme inspecteur principal ». ¹³

11. La Police militaire rejette également la recommandation de la Commission sur ce qui constitue une expérience suffisante sur le terrain pour être qualifié comme inspecteur principal dans les enquêtes sur des morts subites, indiquant plutôt qu'elle déterminera et mettra en œuvre les « meilleures pratiques en ce qui a trait aux qualifications requises [...], sous réserve des exigences du service, afin que de s'assurer que les fonctions de nature policière soient exécutées de manière à respecter les normes applicables aux services de police au Canada ». ¹⁴ L'avis d'action ne renferme même pas un engagement général à demander le soutien d'autres corps policiers dans les enquêtes sur des morts subites, indiquant seulement que l'aide d'enquêteurs expérimentés de la police civile, y compris l'inspecteur de la GRC intégré au service de la Police militaire, sera demandée « au besoin, si des enquêteurs suffisamment expérimentés ne sont pas disponibles ». ¹⁵

12. Une seule raison est fournie pour rejeter les recommandations. Elle revient à plusieurs reprises dans l'avis d'action, tant en réponse aux conclusions factuelles sur les

manquements survenus dans l'enquête sur la mort subite qu'en réponse aux recommandations elles-mêmes. Dans sa réponse aux conclusions, la Police militaire indique qu'elle reconnaît « *l'inexpérience relative* » des membres qui ont conduit et supervisé l'enquête dans ce cas, mais en ajoutant : « Cependant, depuis 2008, le SNEFC a acquis une expérience considérable dans le cadre des enquêtes menées par la PM sur 173 morts subites, dont 74 à l'étranger ». ¹⁶ En réponse à la recommandation 3, l'avis d'action répète essentiellement cette formule, mais avec une différence inexplicée dans les statistiques citées, affirmant que : « Depuis 2008, la PM a acquis une expérience significative dans le cadre des enquêtes effectuées dans **178 cas de morts subites** survenues dans sa sphère de compétence. » ¹⁷

13. Étant donné que la Police militaire considère que l'expérience du SNEFC dans le cadre d'enquêtes sur des morts subites est actuellement suffisante, elle ne voit pas la nécessité de mettre en place des mesures immédiates pour approfondir cette expérience, et elle ne permettra pas à des enquêteurs d'autres corps policiers d'agir comme enquêteur principal dans des enquêtes sur des morts subites survenues dans sa sphère de compétence. Aucune raison précise n'est donnée pour expliquer le rejet de la recommandation de la Commission portant sur l'expérience nécessaire que devraient posséder les membres du SNEFC pour se qualifier comme enquêteur principal dans une enquête sur une mort subite.

14. L'expérience supplémentaire acquise depuis 2008, que l'avis d'action qualifie de « considérable » ¹⁸ et de « significative » ¹⁹, n'a rien pour apaiser les préoccupations qui ont rendu nécessaires les recommandations de la Commission. À l'examen, l'expérience que la Police militaire aurait acquise au cours de la période intérimaire s'avère extrêmement limitée en termes concrets. Elle ne saurait suffire pour donner des assurances que les membres de la MP possèdent une expérience de terrain suffisante pour se qualifier comme enquêteur principal dans une enquête sur une mort subite. À vrai dire, l'expérience que la Police militaire affirme avoir acquise revient à l'équivalent de moins de deux semaines de travail au sein de la section du Services de police d'Edmonton (SPE) qui est responsable des enquêtes sur les morts subites, et cela pour l'ensemble des détachements de SNEFC partout au Canada durant une année entière.

15. Selon l'avis d'action, sur les 173 enquêtes sur des morts subites menées par le SNEFC depuis 2008, seulement 99 ne sont pas survenues à l'étranger.²⁰ L'expérience dans la conduite des enquêtes sur les cas de décès survenus sur un champ de bataille est sensiblement différente de la conduite des enquêtes sur des morts subites survenues au pays et elle ne constitue pas une préparation adéquate à cet égard.²¹ Au total, l'expérience acquise par le SNEFC dans la conduite d'enquêtes sur des morts subites survenues au pays sur une période de six ans représente donc moins de 17 cas par année, répartis entre les différents détachements. Par comparaison, la preuve déposée devant la Commission a révélé que le SPE, à lui seul, fait enquête sur une ou deux morts subites par jour.²² Dans une seule semaine, le SPE enquêtera souvent sur un nombre presque aussi élevé de morts subites que l'ensemble des détachements du SNEFC au Canada au cours d'une année. Par conséquent, l'un ou l'autre des quelque 120 enquêteurs du SNEFC²³ se retrouverait dans une position exceptionnellement minoritaire s'il devait enquêter sur un seul cas de mort subite par année. À ce rythme, il faudra encore de nombreuses années avant que la plupart des enquêteurs du SNEFC aient acquis une expérience active et significative dans le cadre de 15 enquêtes sur des morts subites, l'exigence minimale recommandée par la Commission,²⁴ et plusieurs décennies avant qu'ils aient acquis une expérience équivalente à celle même d'enquêteurs moins expérimentés des services de police des grands centres urbains. Ainsi, il est difficile de comprendre comment l'expérience supplémentaire restreinte acquise par la Police militaire depuis 2008 pourrait être considérée comme un motif suffisant pour rejeter les recommandations de la Commission.

16. À la lumière de la preuve entendue au cours de l'audience, il y a de sérieuses raisons de douter que l'expérience supplémentaire acquise par la Police militaire jusqu'à maintenant ait eu un impact quelconque pour ce qui est d'identifier les lacunes observées dans la conduite de l'enquête de 2008 sur la mort subite et de prévenir qu'elles se reproduisent. En dépit de toute expérience nouvelle acquise entre-temps, les témoins du SNEFC qui ont comparu à l'audience en 2012 ignoraient toujours les problèmes les plus sérieux posés par l'enquête de 2008 sur la mort subite.²⁵ Au contraire, ils ont exprimé leur accord avec la conclusion d'un examen sur l'assurance de la qualité fait en 2009, à l'effet que l'enquête était « techniquement solide ».²⁶ Il ressort

clairement de la déposition des témoins du SNEFC, y compris ceux qui occupaient des postes de surveillance et de direction, que les lacunes évidentes dans l'enquête de 2008 sur la mort subite n'avaient pas été reconnues par le SNEFC, ses membres ou sa chaîne de commandement au moment de la tenue de la présente audience en 2012.²⁷

L'expérience supplémentaire limitée acquise au sein de l'organisation jusqu'à 2012 n'a pas suffi pour permettre à ses membres de reconnaître les problèmes et de s'y attaquer. On peut douter que deux autres années d'expérience, représentant un peu plus de 30 cas répartis entre tous les membres et tous les détachements, produisent une différence significative à cet égard, alors que l'expérience acquise au cours des quatre années précédentes, représentant un peu moins de 70 cas, n'a pas permis de le faire.

17. L'avis d'action ne fournit aucune indication à l'effet que les manquements survenus dans l'enquête ont été reconnus ou ont fait l'objet de mesures précises. Les réponses acceptent la conclusion à laquelle en est venue la Commission à l'effet que les sérieuses lacunes observées dans l'enquête découlaient principalement du manque d'expérience des membres qui l'ont menée et supervisée.²⁸ Cependant, ces réponses ne reconnaissent pas les lacunes elles-mêmes, ou le défaut plus généralisé du SNEFC en tant qu'organisation de reconnaître ces lacunes et de prendre des mesures avant la date de la présente audience.²⁹

18. Les réponses montrent une hésitation de la Police militaire à obtenir de l'aide auprès d'autres corps policiers. Après avoir établi clairement qu'en toutes circonstances, des enquêteurs de la police civile ne seront pas appelés à diriger des enquêtes sur des morts subites survenues sur la propriété d'un établissement de défense, l'avis d'action insiste sur le fait que, même pour ce qui est de demander l'aide de la police civile, la Police militaire se réserve le droit de décider du moment de solliciter un soutien, et auprès de qui. Dans la réponse à la recommandation 3, la Police militaire affirme que « Des enquêteurs expérimentés de corps policiers fédéraux, provinciaux ou municipaux, y compris l'inspecteur de la GRC intégré à notre service, seront consultés **au besoin** si des enquêteurs suffisamment expérimentés ne sont pas disponibles ».³⁰ En rejetant la recommandation visant à établir des protocoles pour permettre à des policiers civils de diriger des enquêtes sur des morts subites jusqu'à ce que le SNEFC ait acquis une

expérience suffisante, la Police militaire convient de chercher à établir des protocoles afin d'obtenir l'accord de corps policier civils « pour apporter un soutien à la PM dans des enquêtes sur des morts subites », mais tout en précisant que de tels protocoles seront établis uniquement « au besoin ». ³¹

19. Le fait qu'il y ait des cas où des membres suffisamment expérimentés de la Police militaire ne seront pas disponibles et que, dans de tels cas, la Police militaire a toujours l'intention de faire appel à ses membres pour diriger une enquête, quoiqu'avec l'aide de la police civile, est extrêmement préoccupant. La recommandation de la Commission à l'effet que des enquêteurs de la police civile dirigent les enquêtes jusqu'à ce que la Police militaire ait acquis une expérience suffisante a été rejetée en faisant valoir que cette expérience a maintenant été acquise. Aucune explication n'est fournie dans l'avis d'action en vue de préciser les raisons pour lesquelles, dans les cas où une telle expérience n'est pas disponible, la Police militaire acceptera uniquement de demander l'aide de membres plus expérimentés d'autres corps policiers et non de leur permettre de prendre la direction de l'enquête. L'intention apparente de continuer à diriger des enquêtes sur des morts subites même lorsque des enquêteurs suffisamment expérimentés de la PM ne sont pas disponibles, semble faire la démonstration ultime du manque de reconnaissance de la part de la Police militaire à l'égard des conclusions de la Commission quant à ce qui peut se produire (et ce qui s'est produit) lorsque des enquêteurs et superviseurs inexpérimentés se voient confier la responsabilité d'une enquête complexe.

20. L'insistance à ne pas demander de l'aide dans tous les cas a aussi de quoi étonner. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le caractère adéquat de l'expérience acquise par la Police militaire, il est clair que, sauf dans de très rares circonstances, les corps policiers civils auraient une expérience beaucoup plus grande. Ainsi, il est difficile de comprendre pourquoi la Police militaire ne souhaiterait pas s'assurer que ses membres soient en mesure de profiter de l'aide et du mentorat des corps policiers civils dans le plus grand nombre de cas possible. Au lieu de cela, la Police militaire indique qu'elle demandera de l'aide uniquement dans les cas où des enquêteurs de la Police militaire suffisamment expérimentés ne sont pas disponibles. ³²

La façon dont le caractère suffisant de cette expérience sera déterminé n'est toutefois pas précisée dans l'avis d'action, puisqu'il y est dit que cela sera déterminé en fonction de recherches futures sur les meilleures pratiques et normes policières.³³

21. S'en remettre à des membres de la Police militaire qui peuvent eux-mêmes ne pas avoir une expérience suffisante pour déterminer s'il convient de demander de l'aide, et à quel moment, soulève aussi des problèmes. Dans le cas présent, le SNEFC avait à sa disposition un inspecteur de la GRC intégré à son service au moment de l'enquête sur la mort subite. Il est significatif de noter que celui-ci n'a pas été consulté par l'un ou l'autre des enquêteurs ou leurs supérieurs.³⁴ Il n'est donc pas étonnant que ceux qui n'avaient pas suffisamment d'expérience pour mener l'enquête n'avaient pas non plus la capacité requise pour reconnaître leur propre besoin d'encadrement. Incidemment, comme la Commission l'a constaté dans le présent Rapport, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que des membres inexpérimentés puissent reconnaître leurs propres lacunes ou besoins.³⁵ Pourtant, à la lumière des réponses présentées dans l'avis d'action, il semblerait que c'est précisément ce que la Police militaire a l'intention de faire, soit de laisser encore une fois à des membres possédant une expérience limitée le soin de décider de l'opportunité ou de la nécessité d'obtenir des conseils auprès d'enquêteurs plus expérimentés de l'extérieur, et le moment de le faire.

22. Dans l'ensemble, le manque de volonté évident à demander de l'aide ainsi qu'une participation significative d'autres corps policiers possédant l'expérience pratique nécessaire peut être perçu comme une indication du peu de cas que l'on fait de la gravité des problèmes mis au jour dans cette affaire. De façon similaire, le rejet des recommandations de la Commission pour le motif qu'il existe maintenant une expérience suffisante, alors que l'expérience supplémentaire acquise est très limitée, laisse sans réponse la question de savoir si la Police militaire comprend ou apprécie vraiment la nature et la gravité des lacunes qui sont ressorties au cours de la présente audience.

MAINTENIR UNE SÉPARATION ENTRE LES FAC ET LA PM SUR LES QUESTIONS TOUCHANT AUX RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

23. L'avis d'action rejette les conclusions et les recommandations de la Commission sur les questions ayant trait aux relations avec les médias qui concernent à la fois les Forces armées canadiennes et la Police militaire.³⁶

24. Dans une certaine mesure, la première recommandation sur ce point semble être acceptée en principe. La Commission recommandait de donner des directives aux membres de la PM sur les pratiques de relations avec les médias et de relations publiques afin de protéger à la fois l'indépendance de fait et la perception de l'indépendance de la police.³⁷ En réponse, l'avis d'action affirme que, dans le cadre de l'examen en cours des politiques de la PM, l'ordonnance pertinente sera passée en revue et qu'à ce moment, la Police militaire « tiendra compte du libellé et de l'esprit de la recommandation de la Commission en vue de protéger à la fois l'indépendance de fait et la perception de l'indépendance de la police ». ³⁸ Puisque la recommandation était de nature générale – elle demandait simplement que des directives soient données –, il pourrait sembler qu'elle a été acceptée : la Police militaire possède une ordonnance traitant de ces questions et elle prévoit en faire l'examen, en gardant à l'esprit les principes énoncés dans la recommandation de la Commission.

25. Cependant, le texte qui précède dans la même réponse, en faisant mention de la coordination des questions touchant aux relations avec les médias et d'un certain nombre de politiques existantes qui ne reflètent pas les préoccupations de la Commission,³⁹ semble plutôt indiquer qu'en dépit de l'expression d'un accord de principe, la Police militaire n'accepte pas ou ne partage pas les préoccupations de la Commission au sujet de l'impact des pratiques de relations avec les médias sur l'indépendance de la police. Ce sont ces mêmes préoccupations qui sont à l'origine de cette recommandation. En outre, dans d'autres réponses, la Police militaire rejette la totalité des recommandations portant sur le contenu particulier à inclure dans les politiques et les protocoles traitant des relations avec les médias.⁴⁰ Ainsi, toutes les réponses présentées dans l'avis d'action montrent qu'à la fois le libellé et l'intention, ou

« l'esprit », des recommandations de la Commission sur cette question sont directement rejetés par la Police militaire. Seul le principe selon lequel des directives devraient être fournies semble accepté, mais les raisons fondamentales pour lesquelles de telles directives sont jugées nécessaires et le contenu que devraient avoir ces directives sont clairement rejetées.

26. Les motifs fournis pour justifier ce rejet soulèvent plusieurs préoccupations. Pris ensemble, ils mènent à la conclusion que la Police militaire soit interprète mal les exigences relatives à l'indépendance policière soit n'apprécie pas pleinement l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et démontrer son indépendance.

27. Les réponses établissent une distinction entre l'indépendance de la Police militaire au chapitre de la conduite des enquêtes et le statut de la Police militaire en tant qu'unité des FAC, au même titre que les autres unités, pour toutes les autres questions.⁴¹ L'avis d'action affirme que :

Le SNEFC accomplit ses fonctions et devoirs de nature policière indépendamment de la chaîne de commandement, avec le soutien intégral de son propre OAP des FC, lequel publie de l'information ayant trait à la police sous l'autorité exclusive du GPFC. Il est à noter, toutefois, que le **Gp PM FC est structuré en tant qu'unité au sein des Forces armées canadiennes et non comme corps de police régi par sa propre loi de police. Il est soumis aux mêmes politiques et procédures administratives que toute autre unité des FAC et, par conséquent, toute stratégie de communication et tout commentaire de nature non policière doivent être traités en coordination avec l'ensemble des FAC.**⁴² [CARACTÈRE GRAS AJOUTÉ]

28. Les réponses font aussi référence à une liste de politiques en vigueur qui sont communiquées à tous les membres de la Police militaire sur les pratiques de relations avec les médias et de relations publiques.⁴³ La liste fait explicitement mention d'une ordonnance des FAC qui précise que les affaires publiques relèvent de la responsabilité de la chaîne de commandement des FAC et du MDN.⁴⁴

29. Cette approche omet de reconnaître les questions d'indépendance qui surgissent lorsqu'un corps policier est perçu comme diffusant des messages conjointement avec l'entité sur laquelle elle a la responsabilité de faire enquête.⁴⁵ Ce sont précisément ces

questions qui ont été examinées dans le Rapport provisoire de la Commission et que les recommandations visaient à résoudre.

30. L'avis d'action insiste à plusieurs reprises sur le fait que la Police militaire est seule responsable de la préparation de ses documents d'affaires publiques.⁴⁶ À la lumière des réponses, il semblerait que la Police militaire considère que cela est suffisant pour résoudre toute question en lien avec l'indépendance policière. Cependant, comme il ressort clairement de l'avis d'action, un tel arrangement n'écarte toujours pas la possibilité que des messages de la Police militaire se retrouvent fusionnés à ceux des FAC;⁴⁷ qu'ils soient diffusés par les FAC;⁴⁸ qu'ils contiennent des messages des FAC;⁴⁹ ou qu'ils soient produits après consultation et en coordination avec les FAC – le tout se déroulant dans un contexte de non transparence et en l'absence de lignes hiérarchiques claires.⁵⁰ La Commission a conclu que toutes ces éventualités soulèvent des préoccupations dans l'optique de promouvoir la confiance à l'égard de l'indépendance de la Police militaire et qu'elles entravent la capacité de la Police militaire de maintenir son indépendance et d'en faire la démonstration.⁵¹ Pourtant, l'avis d'action refuse expressément de fournir tout engagement à éviter de telles pratiques.

31. L'avis d'action ne renferme aucun engagement de la part de la Police militaire à s'abstenir de produire des réponses aux médias conjointement avec les FAC.⁵² Il ne contient non plus aucun engagement à adopter quelque mesure que ce soit pour s'assurer que les messages et les renseignements de la Police militaire soient diffusés uniquement par des représentants de la Police militaire et non par les FAC.⁵³ Il précise que des messages des FAC pourront et seront parfois inclus dans les déclarations de la PM,⁵⁴ et que la Police militaire participera, à l'occasion, à des déclarations conjointes avec les FAC.⁵⁵ Même si l'avis d'action indique que le GPFC « accorde une grande importance au maintien de l'indépendance de la police pour ce qui est de l'information ayant trait aux enquêtes policières », ⁵⁶ la réponse n'engage pas la Police militaire à ne jamais participer à des déclarations conjointes avec les FAC au sujet d'une enquête en particulier, mais affirme uniquement que « [n]ormalement », le GPFC ne participera pas à de telles déclarations.⁵⁷

32. Globalement, ces réponses reviennent à rejeter tout besoin d'établir une séparation institutionnelle entre les messages de la Police militaire et ceux des Forces armées canadiennes. La Police militaire ne semble pas comprendre les risques que comporte le fait de ne pas maintenir un tel cloisonnement, et elle a indiqué clairement qu'elle n'avait pas l'intention de prendre des mesures pour contrer de tels risques.

33. Les réponses présentées dans l'avis d'action sur les questions touchant à la coordination des messages soulèvent des préoccupations de même nature. Elles ont tendance à indiquer que lorsqu'il s'agit des relations avec les médias, l'objectif d'assurer la cohérence avec les messages de plus vaste portée des FAC a préséance sur l'objectif de démontrer l'indépendance de la Police militaire. L'avis d'action fait mention à plusieurs reprises de la « coordination étroite » avec les FAC des questions touchant aux relations avec les médias et, notamment, de la participation des OAP de la Police militaire aux rencontres quotidiennes de coordination à la grandeur des FAC, comme motif pour rejeter les recommandations visant à établir des politiques et des protocoles pour protéger l'indépendance de la Police militaire sur les questions touchant aux relations avec les médias.⁵⁸ Le fait que tous les OAP seront au même niveau de sensibilisation par suite de cette coordination ne constitue pas une réponse aux questions soulevées en regard de l'indépendance policière. Au contraire, c'est précisément ce genre de coordination informelle, rapporté avec une approbation apparente dans l'avis d'action, qui expose l'indépendance de la Police militaire à un risque.⁵⁹

34. Dans le cas présent, la Commission a constaté qu'il y avait des consultations et une coordination poussées au niveau des OAP.⁶⁰ Bien qu'en pratique les autres organismes des FAC aient eu tendance à s'en remettre aux décisions de la Police militaire pour la diffusion de ses propres renseignements dans la plupart des cas, il n'y avait pas de politique ou de structure officielle pour encadrer cet arrangement. Cela signifiait que la capacité de la Police militaire de prendre des décisions concernant ses messages n'était pas protégée.⁶¹ Le processus informel de consultation et de coordination actuellement en place ainsi que son manque de transparence et d'encadrement officiel risquaient ainsi de donner l'impression que les FAC contrôlaient

les messages de la Police militaire.⁶² L'avis d'action ne fait référence à aucun cadre, politique ou protocole officiel protégeant la capacité de la Police militaire à prendre des décisions au sujet de la diffusion de ses renseignements. La liste et la description des politiques en vigueur qu'il renferme ne révèlent aucune politique qui officialiserait le pouvoir de la Police militaire de prendre des décisions finales au sujet de ses messages et déclarations publiques.⁶³ Au lieu de cela, la liste comprend une référence à une politique qui indique que les affaires publiques relèvent de la responsabilité de la chaîne de commandement des FAC et du MDN.⁶⁴ Pourtant, la Police militaire rejette la recommandation de la Commission visant à établir des protocoles de consultation à un niveau élevé et de manière plus transparente, en affirmant que « de solides procédures sont en place en matière de relations avec les médias ».⁶⁵

ASSURER UNE REPRÉSENTATION JURIDIQUE DISTINCTE AUX PERSONNES VISÉES PAR LA PLAINTÉ

35. L'avis d'action rejette directement la recommandation visant à entamer des négociations avec les responsables gouvernementaux appropriés pour que les membres de la Police militaire visés par une plainte puissent se faire rembourser les honoraires d'un conseiller juridique indépendant pour les représenter lors d'une audience d'intérêt public.⁶⁶

36. Cette recommandation a été présentée en raison des questions qui peuvent se poser lorsque les avocats du gouvernement représentent conjointement les personnes visées par la plainte et les nombreuses autres personnes et institutions liées aux FAC et au gouvernement. La Commission est arrivée à la conclusion que cet arrangement posait des problèmes non seulement en pratique, mais également dans l'optique de protéger la confiance du public envers l'intégrité du processus des audiences d'intérêt public en préservant l'équité et l'apparence d'équité de la procédure et en évitant l'apparence de tout conflit d'intérêt.⁶⁷

37. En rejetant la recommandation, l'avis d'action indique simplement que la Police militaire considère que la politique gouvernementale actuelle répond à ses besoins et note que la politique en place prévoit déjà un processus pour permettre de présenter une

requête en vue d'obtenir les services d'un avocat de pratique privée *«lorsque cela est justifié»*.⁶⁸ Cette réponse n'aborde pas les préoccupations de la Commission. Ces préoccupations portent précisément sur le fonctionnement de la politique actuelle, qui oblige les personnes visées par une plainte soit à accepter d'être représentées par un avocat du MJ, qui est rémunéré par le gouvernement, soit de s'objecter et de s'engager dans un processus long et fastidieux en vue d'obtenir une représentation juridique indépendante, la décision finale quant au remboursement des honoraires demeurant à la discrétion du gouvernement.⁶⁹ Ainsi, les motifs invoqués pour rejeter la recommandation ne sont pas satisfaisants et ne répondent aucunement aux préoccupations exprimées au sujet de l'impact des politiques actuelles sur le processus d'audience d'intérêt public et sur les personnes visées par une plainte.

RENONCER AU PRIVILÈGE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

38. L'avis d'action rejette toutes les recommandations de la Commission ayant trait à la renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat dans les cas où la revendication de ce privilège peut compromettre l'accès de la Commission à des renseignements pertinents, ainsi que sa capacité d'exercer son mandat réglementaire d'organisme de surveillance.⁷⁰ La recommandation visant à déléguer aux personnes visées par la plainte la décision de renoncer à ce privilège ou de le revendiquer lorsque le privilège invoqué touche leurs propres intérêts juridiques, est également rejetée.⁷¹

39. La Commission recommandait tout d'abord que la Police militaire appuie la mise en place de modalités qui permettraient à la Commission d'examiner des documents potentiellement privilégiés tout en maintenant leur confidentialité afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de surveillance. En rejetant cette recommandation, la Police militaire fait référence aux dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui stipulent que la Commission ne peut accepter ou recevoir de preuves ou de renseignements qui ne seraient pas admissibles dans une cour de justice en raison de tout privilège existant en vertu du droit de la preuve.⁷² Ce raisonnement passe complètement à côté de la question. S'il y a une renonciation au privilège, les

éléments de preuve ou les informations ne sont alors par définition plus inadmissibles en raison du privilège.

40. La Commission recommandait aussi que la Police militaire fasse des recommandations spécifiques au ministre de la Défense nationale pour que, plutôt que de revendiquer le privilège d'une manière généralisée, il prenne en délibéré, au cas par cas, les revendications éventuelles du privilège du secret professionnel de l'avocat visant des renseignements pertinents à une audience d'intérêt public; pour qu'il envisage de lever ce privilège sur des communications pertinentes aux questions examinées dans une audience d'intérêt public; et pour qu'il délègue la décision de revendiquer ce privilège ou d'y renoncer aux personnes visées par la plainte lorsque le privilège touche à leurs intérêts juridiques. En rejetant toutes ces recommandations, la Police militaire affirme simplement que « La Commission a toujours la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale, au cas par cas, une requête en renonciation du privilège du secret professionnel de l'avocat. »⁷³

41. Les recommandations de la Commission ont été faites en vue d'atténuer les préoccupations qui se sont posées dans le cas présent en raison des revendications de privilège systématiques et de vaste portée concernant des documents qui étaient clairement pertinents au processus de l'audience d'intérêt public, y compris concernant des conseils reçus par la Police militaire au cours des enquêtes en cause et des renseignements à la disposition de la Police militaire au cours des enquêtes concernant des avis reçus par des membres dont la conduite était sous enquête par la Police militaire.⁷⁴ La Commission a notamment constaté que les personnes visées par la plainte auraient pu souhaiter renoncer à ce privilège afin d'expliquer leurs actions, en particulier lorsque le privilège revendiqué visait des conseils qu'ils avaient reçus au cours des enquêtes.⁷⁵ Cela aurait placé l'avocat du gouvernement représentant simultanément les personnes visées par la plainte ainsi que les FAC et le ministre dans une position délicate.⁷⁶ Ayant demandé au ministre une renonciation limitée à certains des privilèges revendiqués et ayant vu cette requête catégoriquement rejetée, la Commission a ainsi présenté des recommandations pour résoudre ces questions en encourageant un examen plus spécifique, au cas par cas, des revendications de

privilège, plutôt que de voir le ministre continuer d'avancer le genre de revendications généralisées qui ont été faites dans la présente instance.⁷⁷

42. La réponse de la Police militaire à ces recommandations n'aborde ni ne reconnaît aucune de ces préoccupations. À la lumière des réponses offertes dans l'avis d'action, il ne semble pas que la Police militaire comprenne ou soit sensible aux répercussions d'un recours superflu au privilège du secret professionnel de l'avocat sur la capacité de la Commission de s'acquitter de son mandat ou au fait que, dans certains cas, ce genre de revendication du privilège causera un préjudice aux intérêts de ses propres membres visés par une plainte.

43. En rejetant les recommandations portant sur la représentation indépendante et la renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat, la Police militaire semble du même coup rejeter la nécessité de disposer de mesures de protection supplémentaires pour s'assurer que les intérêts plus vastes des FAC et du MDN n'aient pas préséance sur les intérêts des membres de la PM à titre individuel. Comme dans le cas du rejet des recommandations ayant trait aux relations avec les médias et à l'utilisation des enquêtes administratives des FAC par la PM,⁷⁸ cela fait surgir des préoccupations au sujet de la compréhension qu'a la Police militaire de l'importance de promouvoir la confiance à l'égard de son indépendance, et de sa volonté de prendre des mesures en ce sens.

MENER DES ENQUÊTES DISTINCTES SUR LES QUESTIONS AYANT TRAIT À LA NÉGLIGENCE

44. Une autre recommandation rejetée, bien que le rejet soit moins directement exprimé, a trait à la création, dans les cas de mort subite, d'un dossier d'enquête distinct pour examiner la possibilité que des accusations criminelles soient portées en vertu du *Code criminel* ou du *Code de discipline militaire*, notamment en lien avec la négligence, lorsque les circonstances entourant la mort laissent entrevoir une telle possibilité.⁷⁹

45. La Commission a formulé cette recommandation parce que l'omission de dissocier l'enquête de mort subite de l'enquête d'infractions pénales ou d'infractions

d'ordre militaire pourrait avoir été un facteur contribuant à la confusion et au caractère inadéquat de l'enquête limitée qui a eu lieu sur la question de la surveillance en cas de risque de suicide au cours de l'enquête de 2008 sur la mort subite.⁸⁰ Cette recommandation s'inspire aussi des témoignages de membres de la Police militaire eux-mêmes. Tous les témoins de la PM qui ont abordé cette question, dont les deux anciens officiers commandants du SNEFC et un encore en poste (au moment du témoignage), ont affirmé à l'unanimité que cela aurait constitué la « meilleure pratique » ou du moins qu'il aurait été préférable d'enquêter sur de possibles infractions d'ordre militaire ou criminel séparément de l'enquête sur la mort subite, et qu'un dossier d'événement général (EG) distinct aurait dû être ouvert afin d'enquêter sur la question de la surveillance en cas de risque de suicide s'il avait été jugé nécessaire de faire enquête sur cette question.⁸¹

46. À la lumière de ces témoignages, la réponse présentée dans l'avis d'action a de quoi surprendre. Elle affirme que lorsque les circonstances entourant une mort subite laissent entrevoir la possibilité que des accusations criminelles ou des accusations en vertu du *Code de discipline militaire* soient déposées, « ces questions font généralement l'objet d'une enquête dans le cadre d'un seul dossier d'EG ». ⁸² La réponse poursuit en précisant que la Police militaire assurera la liaison avec les policiers civils en vue d'élaborer une ordonnance « qui reflète les meilleures pratiques » à cet égard.⁸³ L'avis d'action ne renferme aucun renseignement expliquant pourquoi la pratique générale décrite diffère de ce que les témoins du SNEFC ont présenté lors de leur déposition devant la Commission en 2012, comme la meilleure pratique ou la pratique préférable. Il n'y a non plus aucune information sur des recherches qui auraient été faites pour établir ce qui constitue la « meilleure pratique » et déterminer si elle diffère de ce que les témoins de la Police militaire ont présenté comme telle lors de leur déposition en 2012.

CONFIRMER LES ALLÉGATIONS AUPRÈS DES PLAIGNANTS

47. Une autre recommandation directement rejetée dans l'avis d'action a trait à l'importance de s'assurer que les allégations soient adéquatement comprises.⁸⁴ La

Commission a recommandé que le GPFC donne des instructions pour que les allégations et les plaintes complexes soient expressément passées en revue par l'enquêteur de la PM avec le plaignant, et que l'enquêteur vérifie auprès du plaignant si une plainte est effectivement déposée et sur quoi elle porte. En rejetant cette recommandation, l'avis d'action affirme que le GPFC a l'assurance que ce sujet est déjà abordé dans les cours de base donnés aux enquêteurs à l'école de la PM.⁸⁵ La réponse précise que les membres de la PM « sont conscients que les allégations ou les plaintes complexes déposées auprès de la police doivent être bien comprises afin de pouvoir mener une enquête adéquate ». ⁸⁶ Bien qu'il soit à espérer qu'il en est bien ainsi, la réponse omet de reconnaître les conclusions de la Commission au sujet des sérieux problèmes qui se sont posés dans le cas présent, précisément à cause d'une incapacité à comprendre les allégations.

48. La Commission est arrivée à la conclusion que les membres de la PM qui ont participé à l'enquête de 2009 avaient omis d'enquêter sur la question cruciale parce qu'ils n'avaient pas identifié et compris les allégations de manière appropriée.⁸⁷ Cela a donné lieu à de nombreux manquements au cours de l'enquête, ainsi qu'à l'incapacité éventuelle de répondre à la question soumise pour enquête à la Police militaire.⁸⁸ L'avis d'action ne renferme aucune indication à l'effet que ces lacunes sont reconnues,⁸⁹ et si cela est déjà bien compris par tous les membres de la PM, la réponse à la recommandation de la Commission visant à donner des directives précises sur cette question n'offre aucune explication quant aux raisons pour lesquelles les malheureuses lacunes relevées dans l'enquête de 2009 ont pu néanmoins se produire sans que les enquêteurs ou les superviseurs en cause n'interviennent pour clarifier les allégations.

Les recommandations acceptées en théorie

49. Bien que l'avis d'action ne précise pas clairement si chacune des recommandations est acceptée ou rejetée, les commentaires fournis semblent indiquer qu'environ 30 % des recommandations sont en fait acceptées. Cependant, il est notable que seulement la moitié des réponses qui semblent accepter les recommandations le font

sans exprimer de réserve et sans soulever d'autres questions. Les recommandations acceptées sans réserve apparente ont généralement trait à des mesures de moindre importance, évidentes ou de nature technique.⁹⁰ Une seule porte sur un principe général, exprimant un accord avec l'idée selon laquelle la révision des politiques sur les notes de suicide devrait notamment mettre l'accent sur les souhaits apparents de la personne décédée qui pourraient devoir être divulgués à la famille ou à toute autre personne appropriée avant les funérailles.⁹¹ Cependant, même cet engagement n'est qu'un engagement à prendre le principe en considération dans le cadre de l'examen en cours des politiques. Il ne s'accompagne d'aucun engagement dans les autres réponses à adopter des mesures précises, même très élémentaires, pour le mettre en pratique. L'avis d'action n'indique pas si la Police militaire accepte les recommandations faites par la Commission au sujet du contenu des politiques sur les notes de suicide,⁹² même des recommandations aussi élémentaires que l'adoption de politiques favorisant une divulgation hâtive du contenu des notes de suicide sauf s'il y a un motif impérieux de ne pas le faire.⁹³

50. Cela ne laisse qu'une seule réponse positive sur un point fondamental. La recommandation visant à entreprendre immédiatement des discussions pour que la Police militaire assume l'entière responsabilité des décisions relatives à la divulgation de ses renseignements dans le cadre du processus d'AIPRP semble être acceptée, du moins en principe, bien que la réponse demeure quelque peu évasive, se limitant à dire que la Police militaire « explorera la faisabilité » d'obtenir de tels pouvoirs délégués.⁹⁴

51. Les autres réponses où des recommandations sont acceptées en théorie soulèvent des préoccupations, dans certains cas assez sérieuses, du fait qu'elles font ressortir l'omission de reconnaître les lacunes décrites dans les conclusions, ou ne fournissent pas une réponse complète, claire ou sans réserve.

INCAPACITÉ DE RECONNAÎTRE LES LACUNES

52. De nombreuses réponses qui acceptent en théorie les recommandations de la Commission affirment que les politiques, la formation ou les pratiques recommandées par la Commission étaient déjà en place et continueront de s'appliquer⁹⁵ ou, encore plus

problématiquement, que la politique en vigueur consiste déjà à prendre les mesures recommandées « *lorsque cela est approprié* ». ⁹⁶ Aucune information n'est fournie afin d'expliquer pourquoi et comment les manquements graves observés dans cette affaire ont quand même pu se produire s'il était en effet le cas que les politiques, les formations et les pratiques recommandées étaient déjà en place. Il n'y a pas non plus d'information sur de quelconques mesures additionnelles à être adoptées pour prévenir la récurrence de ces lacunes.

53. Dans certains cas, ces réponses troublantes ont trait à des omissions particulièrement flagrantes, par exemple l'omission de présenter des mises à jour et de l'information aux Fynes durant l'enquête de 2009 et celle de 2010. La Commission est arrivée à la conclusion que les membres de la MP qui ont participé à ces enquêtes et, en particulier, le commandant du détachement du SNEFC, ont omis de fournir les mises à jour et les renseignements élémentaires que les Fynes étaient en droit de recevoir, laissant au contraire ces derniers sans contact ou information pendant des semaines et des mois, sans offrir d'explication ou de justification raisonnable pour cette omission. ⁹⁷ La Commission a donc recommandé qu'en plus des réunions d'information expressément prévues dans l'IPO traitant des enquêtes sur les morts subites, le SNEFC assure un contact régulier et fournisse de l'information et des services à la famille de la personne décédée, dans le cas d'une enquête sur un décès, et aux plaignants dans le cas d'une autre enquête, et que les contacts et les services se situent au moins au même niveau que ceux offerts aux victimes conformément aux politiques sur les services aux victimes. ⁹⁸

54. En réponse à cette recommandation, l'avis d'action précise que « **lorsque cela est approprié**, le SNEFC continuera d'avoir pour politique de fournir un point de contact, des renseignements et des services continus à la famille de la personne décédée, dans le cas d'une enquête sur un décès, et aux plaignants, dans le cas des autres enquêtes, conformément aux politiques applicables sur les services aux victimes ». ⁹⁹ La réponse ne reconnaît aucunement le fait que cette politique n'a pas du tout été suivie dans le cas présent. La réponse à la conclusion connexe ne renferme pas non plus une telle reconnaissance. ¹⁰⁰ En indiquant qu'un point de contact et des renseignements

continus seront fournis « lorsque cela est approprié » et en ne faisant aucun commentaire sur ce qui s'est produit dans cette affaire, la réponse donnée aux recommandations laisse planer un doute inquiétant quant à la possibilité que les interactions du SNEFC avec les Fynes aient été jugées « appropriées ». Si ce n'est pas là le message que la Police militaire avait l'intention de communiquer, et si la réponse aux conclusions et recommandations de la Commission sur cette importante question visait simplement à signaler qu'aucun changement n'était nécessaire parce que des politiques appropriées sont déjà en place, la réponse aurait dû, à tout le moins, reconnaître que les interactions avec les Fynes dans le cas présent ne représentent pas la conduite attendue des membres de la PM.

55. De façon similaire, les réponses aux recommandations de la Commission en ce qui a trait à la formation pour assurer que les membres de la PM ont les connaissances nécessaires au sujet du droit en matière de perquisition et de saisie, et surtout concernant la nécessité d'obtenir des mandats de perquisition, sont étonnantes à la lumière de la preuve recueillie dans cette affaire. La Commission a conclu que les membres qui ont participé à l'enquête de 2008 avaient fait preuve d'un manque de compréhension flagrant des exigences juridiques les plus élémentaires sur les perquisitions et les saisies.¹⁰¹ Alarmée par cette démonstration manifeste d'une compréhension incomplète ou erronée des dispositions de la loi relatives aux perquisitions et saisies, la Commission a recommandé une formation obligatoire des membres de la PM sur les pouvoirs de perquisition et de saisie de la police et, en particulier, des circonstances dans lesquelles il est possible de procéder à une perquisition sans mandat. En réponse à toutes ces recommandations, l'avis d'action indique que le GPFC a « l'assurance que tous les policiers militaires formés à l'École de la police reçoivent déjà cette formation ».¹⁰² Cette réponse n'aborde pas les manquements graves observés dans le cas présent. La réponse poursuit en affirmant que les membres de la PM « ont accès à des conseils juridiques sur le terrain en ce qui a trait aux pouvoirs de perquisition et de saisie de la police ».¹⁰³ Étant donné que les membres de la PM en cause dans cette affaire n'ont pas tenté d'obtenir d'avis juridiques puisqu'ils n'ont apparemment pas reconnu qu'il était nécessaire de le faire, cela aussi ne contribue en rien à résoudre les problèmes décrits dans le Rapport de la Commission.

56. Les manquements observés dans le cas présent permettent de douter du caractère adéquat de la formation actuelle sur les perquisitions et saisies, ou ils révèlent à tout le moins un besoin impérieux de mettre à jour cette formation. À la lumière de la preuve démontrant clairement que certains membres n'étaient pas familiers même avec les exigences élémentaires applicables à la conduite de perquisitions policières, il est étonnant de constater que cela ne semble pas préoccuper davantage la direction de la Police militaire, et que l'avis d'action ne fournit aucune explication des mesures qui seront prises, le cas échéant, pour corriger de telles lacunes. L'absence apparente d'urgence à ce sujet ne fait rien pour atténuer l'inquiétude de la Commission.

RÉPONSES INCOMPLÈTES OU ASSORTIES DE RÉSERVES

57. Quelques-unes des réponses présentées dans l'avis d'action semblent accepter les recommandations, mais d'autres montrent qu'elles sont en fait rejetées sur le fond ou acceptées seulement de façon limitée ou restrictive. Ainsi, la première recommandation ayant trait aux questions entourant les relations avec les médias semble, à première vue, être acceptée puisque la Police militaire convient de fournir des directives conformément aux principes énoncés dans la recommandation de la Commission.¹⁰⁴ Cependant, le reste du texte de la réponse,¹⁰⁵ et les autres réponses abordant le même sujet,¹⁰⁶ démontrent que cette « acceptation » s'assimile davantage à un rejet, dans la mesure où toutes les recommandations spécifiques portant sur le contenu de ces directives sont directement rejetées, et où les principes sur lesquels reposaient les recommandations de la Commission sont directement remis en question.¹⁰⁷

58. De la même façon, les réponses aux recommandations de la Commission ayant trait à l'utilisation des enquêtes administrative des FAC par la Police militaire donnent l'impression d'en accepter le principe général, mais les réponses subséquentes laissent planer un doute sur le fait qu'elles sont acceptées ou, à tout le moins, indiquent que l'acceptation, le cas échéant, est assortie de sérieuses réserves. Dans la recommandation 36, la Commission suggérait que des directives et une formation soient données aux enquêteurs de la PM sur les défis et les pièges que comporte l'utilisation de documents provenant d'une enquête administrative des FAC. En réponse, l'avis d'action affirme

que dans le cadre de l'examen de l'ensemble des politiques de la PM entrepris en vue de les convertir en ordonnances de la PM, la Police militaire élaborera une ordonnance « pour traiter de la question de l'utilisation des documents provenant d'une enquête administrative concurrente. »¹⁰⁸ Alors que la réponse ne traite aucunement de la recommandation visant à offrir de la formation sur ce sujet,¹⁰⁹ la recommandation visant à donner des directives semble être effectivement acceptée en principe. Cependant, dans les réponses subséquentes, l'avis d'action rejette l'ensemble des recommandations portant sur le contenu particulier des directives à fournir, affirmant plutôt que la Police militaire « tiendra compte des meilleures pratiques ainsi que du libellé et de l'esprit de la recommandation de la Commission » dans l'élaboration de ses politiques.¹¹⁰ En outre, les réponses subséquentes ajoutent une importante réserve à l'engagement apparent qui se trouve dans la réponse à la recommandation 36, à l'effet d'élaborer une ordonnance sur cette question, en affirmant qu'une telle ordonnance ou une politique sera élaborée seulement « *au besoin* ». ¹¹¹

59. La réponse à la recommandation 7d est également incomplète. Dans ce cas, la Commission recommandait de mettre en place des politiques sur la surveillance qui obligerait les superviseurs à consigner dans le dossier d'enquête toute directive donnée sur la conduite d'une enquête, y compris les raisons à l'appui de ces directives. La réponse précise qu'une nouvelle ordonnance sera élaborée et « exigera que toutes les directives données dans le cadre de la surveillance ou de la supervision soient consignées dans le SISEPM ». ¹¹² Ainsi, la réponse accepte clairement un aspect de la recommandation. Cependant, la réponse ne précise notamment pas si les raisons à l'origine de ces directives seront aussi consignées au dossier.

Commentaires sur les conclusions

60. De manière générale, les réponses aux conclusions de la Commission figurant dans l'avis d'action indiquent simplement que chaque conclusion est « *notée* » sans indiquer si la conclusion est acceptée ou non et sans préciser la nature des mesures qui seront prises. ¹¹³

61. Ces réponses ne constituent rien de plus qu'un accusé de réception et sont ainsi totalement dépourvues de contenu. Une seule réponse reconnaît les lacunes observées et traite des mesures prises pour les corriger. En réponse à la conclusion selon laquelle les membres du SNEFC avaient omis de compléter les enquêtes de 2009 et 2010 dans un délai raisonnable, l'avis d'action affirme que : « Le GPFC reconnaît l'importance de procéder à une enquête en temps opportun. Il a traité de la question de la rapidité d'exécution des enquêtes dans le contexte des groupes opérationnels des commandants et il continuera à le faire ». ¹¹⁴

62. La plupart des autres réponses ne renferment aucun commentaire sur le fond de la conclusion ¹¹⁵ ou ne renferment aucun commentaire autre que d'indiquer que la conclusion a été notée. ¹¹⁶ Quelques réponses renferment des commentaires traitant de questions liées de façon générale aux sujets abordés, mais ne traitent pas de la conclusion comme telle. Quelques autres réponses renferment des commentaires plus directement liés à la conclusion, semblant parfois reconnaître certains des problèmes évoqués et, dans d'autres cas, semblant contester le bien-fondé de la conclusion. Ces réponses un peu plus substantielles révèlent généralement que les questions abordées dans le Rapport de la Commission ne sont toujours pas comprises, et que même les lacunes qui semblent reconnues n'ont pas été abordées ou même reconnues pleinement.

ÉLUDER LES QUESTIONS

63. En réponse à la conclusion soulignant les sérieuses lacunes survenues dans l'enquête de 2009, dont l'« omission fondamentale » de demander un avis juridique, l'avis d'action indique qu'il importe de noter que « le SNEFC a accès à un conseiller juridique au sein de ses rangs, et que les enquêteurs sont incités, et continueront d'être incités, à obtenir un avis juridique lorsque la situation l'exige ». ¹¹⁷ Cette réponse n'aborde en aucune façon la conclusion selon laquelle au cours des événements examinés, et en particulier durant l'enquête de 2009, nonobstant le fait qu'ils avaient accès à des avis juridiques, les enquêteurs et les superviseurs n'en ont pas fait la demande puisqu'ils étaient apparemment incapables de reconnaître les questions ou les situations où de tels avis auraient manifestement été requis. ¹¹⁸

64. Dans un autre cas, la Commission a conclu qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que les Fynes s'étaient fait offrir une séance d'information commune sur les enquêtes du SNEFC et la commission d'enquête (CE). Cependant, la Commission a noté que cette impression pouvait découler du fait que le SNEFC avait accepté de communiquer de l'information aux Fynes par l'entremise d'un membre des FAC, qui leur fournissait aussi des renseignements sur les autres processus des FAC et communiquait la position des FAC sur d'autres sujets. Cette multiplicité de sources pour communiquer de l'information aurait pu engendrer une certaine confusion sur le rôle spécifique de la Police militaire, un résultat qui était problématique dans l'optique du maintien de la confiance à l'égard de l'indépendance de la Police militaire.¹¹⁹ En réponse à cette conclusion, l'avis d'action affirme que : « la seule source d'information sur les enquêtes du SNEFC est le SNEFC lui-même ». ¹²⁰ Il ajoute que le SNEFC exécute ses fonctions et devoirs de nature policière indépendamment de la chaîne de commandement des FAC et que « toutes les séances d'information futures à l'intention des familles seront menées uniquement par la PM ». ¹²¹ Cette réponse stipule un principe approprié mais n'aborde pas les problèmes décrits dans les conclusions. Dans ce cas, il a toujours été prévu que la séance d'information à l'intention de la famille soit présentée uniquement par la Police militaire.¹²² Cependant, le SNEFC n'était pas la seule source d'information au sujet de ses enquêtes puisqu'il avait accepté de transmettre ces renseignements aux Fynes par l'intermédiaire d'un membre des FAC.¹²³ Si la réponse incluse dans l'avis d'action vise à indiquer que de telles communications avec les plaignants par l'intermédiaire des FAC ne se produiront plus dans l'avenir, c'est là une initiative louable. Cependant, telle que formulée, la réponse n'indique aucune reconnaissance que ce qui s'est produit constituait une approche erronée et ne traite pas non plus directement des questions abordées dans la conclusion.

65. De façon similaire, en réponse à la conclusion de la Commission à l'effet que l'énoncé catégorique qui apparaît dans la communication écrite fournie aux Fynes pour indiquer que la *Loi sur la défense nationale* a préséance sur toute loi provinciale était erroné et qu'un avis juridique aurait été nécessaire pour clarifier la situation, l'avis d'action affirme que les membres de la Police « reçoivent une formation qui leur permet de reconnaître l'interaction entre les lois fédérales et provinciales », en ajoutant que les

membres « sont incités, et continueront d’être incités, à obtenir un avis juridique lorsque la situation l’exige ». ¹²⁴ Encore une fois, cette affirmation ne répond aucunement à la conclusion. Elle a plutôt tendance à indiquer que les lacunes relevées n’ont pas été reconnues ou n’ont peut-être pas été comprises. Si les membres de la Police militaire sont effectivement formés pour reconnaître l’interaction entre les lois provinciales et fédérales, la formation reçue était manifestement inadéquate dans le cas présent. Il est peu réconfortant d’apprendre que les membres de la PM ont accès à des avis juridiques lorsque cela est requis, alors que les événements dans cette affaire ont démontré qu’ils peuvent ne pas être en mesure de reconnaître quand un tel avis est requis.

INCAPACITÉ DE RECONNAÎTRE OU DE COMPRENDRE LES LACUNES

66. La réponse à la conclusion au sujet des lacunes troublantes observées dans la façon dont la note de suicide a été traitée constitue un très bon exemple de réponse qui démontre que les problèmes sous-jacents ne sont toujours pas compris. En réponse à la conclusion de la Commission au sujet de l’omission de divulguer la note de suicide, et au sujet de la manière inadéquate avec laquelle cette question a été gérée par la suite, l’avis d’action offre une certaine reconnaissance au moins partielle des problèmes en cause, en affirmant que « le GPFC reconnaît l’importance de remettre la note de suicide à la famille ». ¹²⁵ Cependant, la réponse procède ensuite en faisant référence aux réponses aux recommandations traitant de la restitution des pièces, qui indiquent simplement que ces recommandations seront prises en considération. ¹²⁶ Elle ne renferme aucun commentaire ou reconnaissance des lacunes expressément décrites dans la conclusion concernant la façon dont la question de la note de suicide a été gérée après que l’on ait découvert l’omission de la divulguer.

67. Dans une réponse subséquente, l’avis d’action affirme que les politiques ayant trait aux notes de suicide seront révisées et « offrir[ont] plus de clarté sur la question de la remise de la note de suicide dans les cas où il n’y a *pas d’élément criminel* ». ¹²⁷ Ce qualificatif est extrêmement troublant. Plusieurs des problèmes à l’origine de la façon désastreuse dont la note de suicide a été traitée dans ce cas remontent précisément à la difficulté qu’ont eu les enquêteurs et leurs supérieurs à reconnaître ce qui constitue un

« élément non criminel », ainsi qu’au recours indu, autant au moment des événements que par la suite, à une définition rigide et étroite des exigences à satisfaire pour classer un cas comme étant non criminel comme justification du retard à divulguer la note de suicide.¹²⁸ Par conséquent, cette réponse vient annuler la reconnaissance présumée des lacunes puisqu’elle semble indiquer que les questions ne sont pas comprises, notamment en raison du fait que l’avis d’action ne fournit aucune réponse à l’une ou l’autre des recommandations de la Commission portant sur le contenu des directives à donner sur les notes de suicide, ou sur la façon de déterminer le délai approprié pour la divulgation des notes de suicide.¹²⁹

68. Les réponses aux conclusions traitant de la conduite des enquêtes sur des morts subites soulèvent des préoccupations semblables. En réponse à la conclusion de la Commission au sujet du manque d’expérience des membres de la PM en cause, l’avis d’action affirme que le GPFC « reconnaît l’inexpérience relative des membres qui ont mené et supervisé ces enquêtes ».¹³⁰ Cependant, les lacunes particulières relevées dans les conclusions et le Rapport ne sont reconnues nulle part dans l’avis d’action.¹³¹ Au contraire, la Police militaire s’en remet à ce que la Commission considère comme une expérience manifestement insuffisante acquise depuis les événements pour rejeter les recommandations destinées à faire en sorte que des enquêteurs ayant une expérience suffisante soient disponibles pour mener de telles enquêtes, tout en promettant de faire examiner l’enquête par la GRC.¹³²

69. Le plan de la Police militaire visant à confier à la GRC la tâche d’examiner les enquêtes et de les reprendre au besoin soulève des questions évidentes au chapitre de l’obligation de rendre compte et de la transparence.¹³³ Plus particulièrement aux fins de la présente discussion, cela laisse sans réponse plusieurs des conclusions traitant des sérieuses lacunes survenues au cours des enquêtes, notamment en lien avec l’enquête sur la mort subite. Alors que la Commission a conclu que la façon dont cette enquête a été menée posait de graves problèmes, elle a également conclu que, dans ce cas, la conclusion qui en est éventuellement ressortie – soit que le Cpl Langridge est décédé des suites d’un suicide et qu’aucun acte criminel n’avait été commis – était exacte.¹³⁴ Néanmoins, dans d’autres cas, les lacunes observées dans la conduite de l’enquête sur la

mort subite pourraient avoir mené à des conclusions inexactes ou à la contamination d'éléments de preuve.¹³⁵ Un examen par la GRC visant à vérifier si certains aspects de l'enquête devaient être repris ne corrigerait pas les lacunes survenues dans le déroulement de l'enquête qui n'ont pas eu d'incidence sur les conclusions subséquentes. Par conséquent, un renvoi à la GRC a peu d'utilité pour résoudre les problèmes procéduraux et méthodologiques identifiés par la Commission dans la conduite de l'enquête de 2008 sur la mort subite du Cpl Langridge.

70. D'autres réponses aux conclusions de la Commission semblent contester plutôt que reconnaître le bien-fondé des conclusions en question, mais leur contenu, sur le fond, soulève toujours des questions quant à la compréhension des problèmes en cause.

71. Dans un cas, la Commission a estimé que les observations finales rédigées pour l'enquête de 2008 renfermaient des renseignements inexacts ou non étayés par la preuve recueillie durant l'enquête.¹³⁶ La Commission a également noté que le SNEFC a éventuellement modifié ces observations, mais uniquement en raison de la détresse que les observations ont causée aux Fynes et non parce qu'il reconnaissait qu'elles étaient inexactes ou sans fondement.¹³⁷ En réponse, la Police militaire affirme que les membres du SNEFC « s'efforcent d'être précis et exhaustifs dans les documents qu'ils produisent suite à une enquête ». ¹³⁸ Elle ajoute qu'il y a plusieurs niveaux de vérification et que la chaîne de commandement de la PM continuera d'assurer cette vérification. ¹³⁹ Elle poursuit en ces termes :

Il est à noter, toutefois, que les rapports produits par le SNEFC décrivent des enquêtes menées aux fins de déterminer si des crimes ou des infractions au Code de discipline ont été commis et si des accusations devraient être portées en conséquence. **Ces rapports ne sont pas produits aux fins d'informer les plaignants de la conclusion d'une enquête.**¹⁴⁰ [CARACTÈRE GRAS AJOUTÉ]

72. Ce commentaire est déconcertant. La Commission a précisément conclu que les observations finales inscrites dans le dossier d'enquête étaient inadéquates dans l'optique d'une enquête parce qu'elles ne traduisaient pas la preuve recueillie. Le fait que ces observations aient aussi causé de la détresse aux Fynes est la raison invoquée par le SNEFC pour les modifier, plutôt que la raison pour laquelle la Commission les

avait jugé problématiques (bien que, considérant que les observations finales étaient par ailleurs inadéquates, cet aspect est pertinent de l'avis de la Commission). À en juger par la réponse, il semble peu probable que les lacunes identifiées par la Commission aient été comprises. Au contraire, la réponse semble indiquer que la version originale des observations finales est toujours considérée substantivement appropriée par la Police militaire. L'avis d'action passe complètement à côté de la question en insistant sur le fait que l'impact des observations sur les Fynes ne devrait pas être pertinent.

73. Dans un autre cas, la Commission a conclu que l'enquête de 2008 n'avait pas été, tel qu'il a été allégué, indument intrusive en obtenant le dossier médical du Cpl Langridge.¹⁴¹ La Commission a souligné au contraire que les dossiers médicaux étaient pertinents, en particulier pour les aspects de l'enquête liés aux possibles infractions d'ordre militaire basées sur la négligence. En effet, la Commission a souligné que des dossiers insuffisants avaient été obtenus à ces fins.¹⁴² En réponse, la Police militaire a pris acte de la conclusion, mais en ajoutant : « Comme dans le cas de tout élément de preuve, les dossiers médicaux sont obtenus si nécessaire afin de déterminer s'il y a des indications permettant de croire qu'il y a des motifs raisonnables et probables de faire enquête sur des infractions potentielles au Code de discipline militaire ou des actes criminels potentiels ». ¹⁴³ La Commission a conclu dans son Rapport qu'à la lumière des renseignements disponibles, les questions relatives à la négligence auraient dû faire l'objet d'une enquête dans ce cas, et que pour déterminer si des documents pouvaient fournir les indications requises de la commission d'infractions potentielles, les dossiers médicaux et l'information nécessaire auraient d'abord dû être obtenus et examinés.¹⁴⁴ Il semble que la Police militaire soit rejette ces conclusions soit n'a pas compris leurs conséquences.

74. La réponse à la conclusion de la Commission en ce qui a trait à la coordination des affaires publiques semble également en contester le bien-fondé tout en démontrant – comme d'autres réponses qui se trouvent dans l'avis d'action – que le besoin d'une séparation entre les messages des FAC et de la PM n'est ni accepté ni compris par la Police militaire.¹⁴⁵

Réponses sans engagement

75. Plus de la moitié des réponses aux recommandations de la Commission ne fournissent aucune indication permettant de dire si les recommandations seront mises en œuvre ou non.¹⁴⁶ Ces réponses affirment généralement que la Police militaire prendra en considération le « texte et l'esprit » des recommandations de la Commission à mesure qu'elle examinera ses politiques et ses procédures.¹⁴⁷ Dans certains cas, les réponses affirment plutôt que la Police militaire prendra en considération les meilleures pratiques.¹⁴⁸ Dans d'autres cas, les réponses affirment que la Police militaire prendra en considération à la fois les meilleures pratiques et les recommandations de la Commission.¹⁴⁹ Dans un certain nombre de cas, l'avis d'action mentionne que des politiques seront élaborées ou modifiées, mais sans donner d'indication sur ce que le contenu de ces politiques sera.¹⁵⁰ Dans d'autres cas encore, les réponses indiquent que des politiques seront élaborées ou ajoutées uniquement « au besoin ».¹⁵¹

76. Pour ce qui est des réponses aux conclusions de la Commission, la plupart ne renferment aucun commentaire sur le fond de la conclusion. Ainsi, elles ne fournissent aucune indication sur la position de la Police militaire à l'égard de la conclusion. Une variante de ce genre de non-réponse aux conclusions de la Commission qui revient à plusieurs reprises dans l'avis d'action consiste à faire référence à des réponses évasives fournies aux recommandations de la Commission portant sur des sujets connexes.¹⁵² Une autre variante consiste à indiquer une intention de consulter la GRC pour « que l'enquête fasse l'objet d'un examen ou soit reprise, à la discrétion de cet organisme », ou à affirmer que l'on examinera les meilleures pratiques à adopter dans ces cas, en gardant sous silence ce qui s'est effectivement passé dans le cas présent.¹⁵³ Ailleurs, les réponses se bornent à affirmer que la conclusion est « noté[e] » sans ajouter d'autre commentaire.¹⁵⁴

77. La Commission considère que ces réponses qui ne comportent aucun engagement constituent, de fait, un rejet des conclusions et recommandations, ainsi qu'un rejet des principes de la responsabilité et de la transparence qui sont au cœur du

fonctionnement du régime de surveillance mis en place pour la Police militaire.¹⁵⁵ Ce rejet est aussi apparent dans la multitude de façons dont l'avis d'action omet de fournir de l'information sur ce qui sera fait pour résoudre les problèmes mis au jour dans cette affaire, même lorsqu'il semble donner des réponses substantielles, ainsi que dans la façon dont les commentaires inclus évitent de traiter des vrais problèmes. Le texte de l'avis d'action et les choix faits quant aux réponses fournies ou non fournies, constituent également une expression de ce rejet. La formulation de nombreuses réponses donne l'impression que la Police militaire évite, autant que possible, d'avoir à affirmer qu'elle rejette directement les conclusions et recommandations, et elle cherche à sembler en accord avec un aussi grand nombre de principes généraux que possible, sans pour autant s'engager à adopter quelque mesure que ce soit pour appliquer ces principes.

OMETTRE DE DIRE CE QUI SERA FAIT

78. Par définition, les réponses affirmant que des recommandations seront prises en considération ne fournissent aucune information sur ce qui sera fait pour donner suite à ces recommandations.¹⁵⁶ De la même façon, les réponses dépourvues d'un engagement données à certaines conclusions ne fournissent aucune information sur les mesures qui pourraient éventuellement être prises pour corriger les lacunes. Ce n'est guère surprenant puisque ces réponses ne précisent même pas si les lacunes sont reconnues comme telles et encore moins si la Police militaire a l'intention de prendre quelque mesure que ce soit pour y remédier. Cela est aussi, et peut-être plus particulièrement, vrai pour les réponses qui indiquent que les enquêtes seront examinées par la GRC et reprises au besoin. Ces réponses ne renferment aucun commentaire sur les lacunes des enquêtes décrites dans les conclusions de la Commission. Ce n'est pas que la Police militaire reconnaît qu'il y a eu des manquements et qu'elle se propose de demander à la GRC de procéder à une nouvelle enquête sur des aspects qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête appropriée. Au contraire, l'avis d'action ne donne aucun renseignement permettant de dire si une quelconque des lacunes est reconnue, et il y est proposé que la GRC procède à sa propre évaluation, ce qui revient à demander une seconde opinion sur l'existence de telles lacunes dans les enquêtes. On peut présumer que seulement le cas

échéant deviendrait-il pertinent de savoir si quelque action devrait être prise en conséquence.

79. De façon similaire, les réponses qui rejettent directement les recommandations omettent souvent de donner de l'information sur ce que la Police militaire entend faire dans ce cas, si elle n'applique pas les recommandations de la Commission. Ayant rejeté les recommandations portant sur l'expérience requise pour mener des enquêtes sur des morts subites, l'avis d'action omet expressément de fournir de l'information sur la nature de l'expérience qui est ou sera jugée suffisante pour que les membres de la PM se qualifient comme enquêteur principal, en indiquant plutôt que les meilleures pratiques à cet égard seront « établies et mises en place » en temps voulu.¹⁵⁷ L'avis d'action omet également d'indiquer dans quelles circonstances des enquêteurs expérimentés de la police civile seront consultés, précisant que cette aide sera demandée « au besoin ».¹⁵⁸ Dans la même veine, tout en semblant accepter, en principe, de prendre des mesures pour permettre un plus grand nombre d'affectations en détachement auprès de corps policiers civils, l'avis d'action n'indique même pas si de telles affectations seront effectivement recherchées pour s'assurer que les membres de la PM acquièrent une expérience suffisante dans les enquêtes sur des morts subites, affirmant plutôt que la Police militaire entreprendra des consultations afin de déterminer « quelles occasions supplémentaires pourraient s'offrir » pour acquérir cette expérience.¹⁵⁹

80. En rejetant la recommandation de la Commission visant à ce que le personnel de la PM s'abstienne de participer à des déclarations conjointes ou à des réponses aux médias avec les FAC, l'avis d'action indique clairement que la Police militaire a l'intention de participer à des déclarations conjointes sur des questions plus générales touchant les FAC et le MDN.¹⁶⁰ Pour ce qui est des déclarations traitant d'enquêtes particulières, l'avis d'action indique uniquement que la PMFC ne participera pas « normalement » à des déclarations conjointes sur ces questions,¹⁶¹ mais en omettant expressément de dire dans quelles circonstances la Police militaire y participerait, ou de donner toute information sur la façon dont ces décisions seront prises. La réponse ne renferme pas d'information sur ce qui sera fait à propos des réponses conjointes aux

médias, ou pour maintenir une séparation dans les contacts avec les médias, précisant seulement que la Police militaire « tiendra compte du texte et de l'esprit de la recommandation de la Commission en vue de protéger à la fois l'indépendance réelle et la perception de l'indépendance de la police ». ¹⁶² En rejetant la recommandation visant à ce que seuls des représentants de la PM répondent aux questions qui concernent des dossiers de la Police militaire lors d'événements publics, l'avis d'action ne fournit aucune information concrète sur ce qui sera fait. Il affirme plutôt que, selon les ordonnances des FAC, « tous les membres des FAC peuvent accepter d'être interviewés par les médias dans leur rôle officiel pourvu que l'interview vise à parler de ce qu'ils font », ajoutant que les demandes des médias au sujet du travail de la Police militaire « doivent être examinées attentivement avant d'être acceptées » et que le personnel de la PM doit consulter sa chaîne de commandement et les OAP des FAC au niveau de la base ou de l'escadre. ¹⁶³ Ce sont peut-être des faits intéressants concernant la politique actuelle, mais ils ne fournissent pas d'information sur ce qui sera fait pour éviter que la Police militaire ne soit perçue comme manquant d'indépendance. Il est donc difficile de tirer des conclusions quant au caractère adéquat de la réponse de la Police militaire, même dans les cas où des réponses substantielles aux recommandations semblent être fournies.

ÉVITER DE DONNER DES RÉPONSES DIRECTES

81. Afin que la Commission, les parties et, en définitive, le public puissent évaluer la suite que donnera la Police militaire aux événements, il est nécessaire qu'ils puissent discerner en quoi consiste réellement sa réponse. Pour pouvoir le faire, les positions de la Police militaire au sujet des conclusions et des recommandations doivent être énoncées clairement et directement. Dans le cas présent, l'avis d'action fait le contraire dans presque toutes les réponses.

82. L'absence de réponses claires et directes ressort tout d'abord du fait qu'il faille procéder à une lecture attentive et à une analyse détaillée du texte de l'avis d'action ne serait-ce que pour comprendre quelles conclusions et recommandations sont acceptées et quelles sont rejetées.

83. La plupart des réponses sont formulées de manière à éviter d'affirmer en termes clairs et directs le rejet des conclusions et recommandations. Plutôt que d'affirmer qu'une recommandation est rejetée, l'avis d'action indique qu'elle sera prise en considération. Plutôt que d'affirmer que l'on ne donnera pas suite à une conclusion, l'avis d'action indique qu'elle a été « noté[e] », sans donner plus de détails, ou fait référence à des réponses où il est dit que des recommandations connexes seront prises en considération.

84. Même lorsque des recommandations sont rejetées sur le fond de manière plus directe, comme dans le cas des recommandations traitant de la conduite des enquêtes sur des morts subites, la formulation employée évite souvent d'exprimer clairement ce rejet. Un bref examen des réponses aux recommandations 2 et 4 pourrait facilement donner à certains lecteurs l'impression que les recommandations sont acceptées de manière générale, alors qu'en fait, elles ne le sont pas.¹⁶⁴ En réponse aux recommandations visant à permettre à des policiers civils d'agir comme enquêteur principal dans des cas de morts subites survenues sur la propriété d'un établissement de défense et à élaborer les protocoles nécessaires pour mettre en place de tels arrangements, l'avis d'action n'indique pas que les recommandations sont rejetées. Au lieu de cela, il reproduit exactement le texte des recommandations, mais en remplaçant les mots « *à titre d'enquêteur principal* », tel qu'ils figurent dans la recommandation, par « *à l'appui* ». ¹⁶⁵ Cette différence, qui se résume à deux mots, montre clairement que l'essence des recommandations est rejetée, mais cela pourrait facilement passer inaperçu lors d'une première lecture.

85. Le rejet des conclusions et recommandations n'est pas non plus exprimé directement lorsque les réponses évitent d'aborder le problème, comme dans le cas des réponses aux conclusions qui renferment des commentaires se rapportant généralement au sujet mais en évitant de traiter de la conclusion elle-même.¹⁶⁶ L'omission d'aborder les problèmes ressort également des réponses aux recommandations. Dans bien des cas, ces réponses omettent de traiter des préoccupations qui ont rendu nécessaires les recommandations, mais ne disent jamais clairement que les préoccupations de la

Commission ne sont pas acceptées, ni n'expliquent pourquoi il n'est pas jugé nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour atténuer les préoccupations soulevées.¹⁶⁷

86. La reconnaissance répétée de principes généraux non accompagnée d'un engagement concret face aux problèmes, ou d'un engagement à prendre des mesures pour les corriger, illustre aussi le défaut de donner des réponses directes. Plutôt que d'affirmer que les conclusions, les recommandations ou les préoccupations de la Commission ne sont pas acceptées, ou d'indiquer qu'elles ne sont pas considérées comme justifiant l'adoption des mesures recommandées pour y remédier (ou quelque mesure que ce soit), l'avis d'action semble parfois reconnaître les problèmes en termes généraux, mais rejette ensuite ou fait défaut de répondre aux recommandations, ou n'aborde pas les conclusions.

87. L'avis d'action renferme plusieurs énoncés indiquant que « le GPFC reconnaît l'importance de remettre la note de suicide à la famille »,¹⁶⁸ mais les recommandations au sujet des politiques à mettre en place pour s'assurer que les notes de suicide soient divulguées en temps opportun ne reçoivent aucune réponse.¹⁶⁹ De façon similaire, l'avis d'action indique un accord avec le principe général selon lequel la révision des politiques sur les notes de suicide devrait notamment mettre l'accent sur les souhaits apparents de la personne décédée qui pourraient devoir être portés à l'attention de la famille avant les funérailles, mais s'engage seulement à « *considérer* » ce principe dans la révision de ses politiques, sans engagement connexe d'adopter quelque mesure particulière que ce soit pour mettre ce principe en application.¹⁷⁰

88. De même, l'avis d'action renferme plusieurs énoncés qui semblent reconnaître l'importance de l'indépendance de la police. L'avis d'action affirme que le GPFC « accorde une grande importance au maintien de l'indépendance de la police » pour ce qui est de l'information ayant trait aux enquêtes policières.¹⁷¹ Il indique également que la Police militaire prendra en considération certaines des recommandations ayant trait aux relations avec les médias « en vue de protéger à la fois l'indépendance de fait et la perception de l'indépendance de la police ». ¹⁷² Cependant, toutes les recommandations ayant trait spécifiquement à l'indépendance de la police, sauf une, sont rejetées –

souvent directement – et l’avis d’action omet aussi expressément d’aborder toutes les conclusions qui touchent à la question de l’indépendance.¹⁷³

89. L’avis d’action renferme plusieurs énoncés indiquant que le GPFC « reconnaît l’inexpérience relative » des membres ayant participé à l’enquête sur la mort subite,¹⁷⁴ mais omet de traiter des conclusions portant sur les lacunes de l’enquête et rejette les recommandations visant à corriger ces lacunes, ou omet d’y répondre.¹⁷⁵

90. Dans d’autres cas, l’avis d’action semble évoquer un désaccord avec les conclusions ou les recommandations de la Commission, mais sans l’exprimer directement. Cette tendance peut être constatée dans le cas des commentaires faits sur des conclusions qui semblent contester leur bien-fondé sans les rejeter directement.¹⁷⁶ Cela ressort également des réponses aux recommandations.

91. Il n’y a pas d’explication manifeste dans l’avis d’action concernant les raisons pour lesquelles des réponses ont pu être fournies à certaines recommandations de politique simples,¹⁷⁷ mais non à d’autres, qui sont tout aussi simples.¹⁷⁸ Ainsi, il est difficile de comprendre pourquoi la Police militaire est en mesure de dire à la Commission qu’elle accepte la recommandation visant à interdire la pratique d’apporter des modifications non attribuées ou mal attribuées aux entrées consignées dans un dossier d’EG,¹⁷⁹ mais ne peut dire si elle accepte ou non la recommandation visant à mettre en œuvre une politique donnant instruction aux conseillers supérieurs de la PM d’être attentifs aux lacunes dans l’expérience du personnel participant à des enquêtes complexes et de gérer les ressources en conséquence,¹⁸⁰ ou si elle accepte ou non la recommandation visant à ce que ses politiques requièrent l’élaboration de plans d’enquête décrivant les étapes nécessaires pour déterminer les questions qui doivent faire l’objet d’une enquête, ainsi que le lien entre les étapes et ces questions.¹⁸¹ Si cela doit être interprété comme une indication du fait que la Police militaire est en désaccord avec les recommandations auxquelles elle a choisi de ne pas répondre, cela n’est jamais exprimé clairement.

92. Dans certains cas, le langage employé dans l’avis d’action semble insinuer que la Police militaire est, en fait, en désaccord avec certaines recommandations. À titre

d'exemple, il y a des cas où l'avis d'action affirme que la Police militaire a l'intention d'examiner les meilleures pratiques, mais sans exprimer d'intention de tenir compte de la recommandation.¹⁸² La formulation d'autres réponses reflète une perception de la loi ou des faits de la part de la Police militaire qui semble remettre en cause les recommandations.¹⁸³ Cela est particulièrement évident pour ce qui est de la remise des pièces saisies ou de la note de suicide originale à la famille qui, selon le texte de l'avis d'action, est régie par le droit successoral et des processus mis en place au sein des FAC pour la restitution des effets personnels des membres décédés.¹⁸⁴ Étant donné que les réponses ne précisent pas ce qui sera fait pour donner suite aux recommandations, ces allusions à un désaccord demeurent nuancées et ne se prêtent pas à une évaluation significative sur le fond.

Conclusion

93. Les réponses présentées dans l'avis d'action ne reconnaissent pas les lacunes graves révélées tout au long de cette audience ou leurs causes sous-jacentes. Cette omission de reconnaître ou, dans certains cas, le défaut de comprendre les lacunes observées ressortent des réponses contenues dans l'avis d'action qui ne comportent pas d'engagement. Cela ressort également des raisons problématiques offertes dans les cas où les recommandations sont rejetées directement, ainsi que des réponses où les recommandations sont acceptées en théorie tout en insistant que des politiques ou une formation appropriées sont déjà en place. Il n'y a aucune indication dans l'avis d'action que la Police militaire regrette une quelconque des lacunes flagrantes observées dans cette affaire, notamment dans les interactions avec les Fynes et dans le traitement inapproprié de la note de suicide. Il n'y a aucune indication permettant de dire que ces problèmes sont même perçus comme des lacunes graves, et certes aucune information sur la façon dont ils seront résolus, le cas échéant.

94. Dans certains cas, les réponses présentées dans l'avis d'action soulèvent plus d'interrogations qu'il pouvait y en avoir au moment où le Rapport provisoire a été rédigé. En particulier, les réponses suscitent de nouvelles préoccupations au sujet de la compréhension qu'a la Police militaire des exigences relatives à l'indépendance de la

police, et de sa volonté d'adopter les mesures nécessaires pour établir et démontrer pleinement cette indépendance. Dans son Rapport provisoire, la Commission est arrivée à la conclusion que presque toutes les allégations au sujet de la partialité et du manque d'indépendance dans cette affaire n'étaient pas fondées.¹⁸⁵ Néanmoins, la Commission entrevoyait un risque potentiel pour cette indépendance dans certaines des pratiques et des procédures actuellement en place, et recommandait en conséquence des mesures visant à protéger davantage l'indépendance de la Police militaire. L'avis d'action rejette, directement ou indirectement, toutes ces conclusions et recommandations, à l'exception d'une recommandation ayant trait au processus d'AIPRP. Dans bien des cas, le rejet des recommandations pertinentes est exprimé en termes directs et l'avis d'action s'en remet aux processus en place pour l'ensemble des FAC. Cela soulève un doute sur l'appréciation que peut avoir la Police militaire de l'importance d'être perçue comme étant indépendante et de promouvoir la confiance à l'égard de cette indépendance.

95. Dans l'ensemble, l'avis d'action ne fournit pas de réponses significatives aux conclusions et recommandations. Ce qui est peut-être le plus troublant est le fait que la réaction de la Police militaire au Rapport de la Commission ressemble à celle qu'elle avait eu à l'époque à plusieurs des événements examinés. Elle donne l'impression que quelque chose est fait, mais sans prendre l'engagement de faire quoi que ce soit de substantiel.¹⁸⁶ Sur le fond, l'avis d'action rejette la majorité des conclusions et recommandations, mais il évite de le faire directement et omet expressément d'aborder les problèmes en tant que tel. Dans certains cas, les réponses fournies acceptent les aspects les moins importants des recommandations tout en rejetant leur prémisse fondamentale, comme dans le cas des réponses sur les questions concernant les enquêtes sur les morts subites ou les relations avec les médias. Dans d'autres cas, les réponses reconnaissent les grands principes tout en refusant de s'engager à apporter des changements substantiels en vue de les appliquer, sauf sur des points de nature superficielle ou technique. Les réponses qui énoncent l'intention de demander à la GRC d'examiner les enquêtes pourraient, à première vue, donner l'impression que les problèmes en cause sont pris au sérieux et feront l'objet de mesures mais, comme pour

la plupart des autres réponses, elles évitent de reconnaître les lacunes ou de prendre l'engagement d'adopter quelque mesure particulière que ce soit pour les résoudre.

SIGNÉ à Ottawa, Ontario.



Glenn M. Stannard, O.O.M.
Président

-
- ¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations, p. 49-78.
 - ² Voir la section 7.0, La réponse de la Police militaire, et voir ci-dessous, Les réponses ne comportant pas d'engagement.
 - ³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 1, 2, 3, 4, 24, 39b, 39c, 39d, 40, 41a, 41b, 41c, 41d, 44, 45, 46a, 46b et 46c, p. 49-50, 63-64, 73-75 et 76-78.
 - ⁴ La seule recommandation ayant trait à l'indépendance de la police qui est acceptée est la recommandation 42; voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 42, p. 75. Toutes les autres recommandations ayant trait à l'indépendance de la police sont rejetées, dans la plupart des cas directement : voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 37a-c, 39 a-d, 40, 41a-d, 44, 45 et 46a-c, p. 70, 72-75 et 76-78.
 - ⁵ Voir la section 4.1.1, Enquête sur la mort subite.
 - ⁶ Voir la section 4.1, L'enquête de 2008, la section 4.2, La note de suicide laissée par le Cpl Langridge, et la section 4.5.1, Interactions du SNEFC avec les Fynes – Premier contact.
 - ⁷ Voir la section 4.1.9, Les conséquences de l'inexpérience.
 - ⁸ Voir la section 6.0, Recommandations 1 à 4.

-
- ⁹ Voir la section 6.0, Recommandation 1.
- ¹⁰ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 3, p. 50.
- ¹¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 2 et 4, p. 49-50.
- ¹² Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 1, p. 49.
- ¹³ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 1, p. 49 [CARACTÈRE GRAS AJOUTÉ].
- ¹⁴ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 1, p. 49.
- ¹⁵ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 4, p. 50.
- ¹⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 18, 25 et 31, p. 26, 32-33 et 41.
- ¹⁷ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 3, p. 50. À noter que cette réponse se rapporte à la Police militaire plutôt qu'à l'expérience du SNEFC et comprend cinq autres cas en sus du nombre indiqué dans les réponses aux conclusions. Elle ne fournit pas d'informations sur le nombre de cas survenus au pays et ceux survenus à l'étranger. Aux fins du présent Rapport, la Commission utilisera le chiffre de 173, qui est repris le plus souvent dans l'Avis d'action et pour lequel une ventilation entre les cas survenus au pays et ceux survenus à l'étranger est fournie. Il est à noter que l'ajout de plus de cinq cas ne fait aucune différence notable aux fins des présents commentaires.
- ¹⁸ Appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 18, 25 et 31, p. 26, 32-33 et 41.
- ¹⁹ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 3, p. 50.
- ²⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 18, 25 et 31, p. 26, 32-33 et 41.
- ²¹ Voir la section 4.1.9, Les conséquences de l'inexpérience.
- ²² Témoignage du Sgt é-m Clark, Transcription des délibérations, vol. 44, 10 septembre 2012, p. 175-176.
- ²³ Voir le témoignage du Lcol Delaney, Transcription des délibérations, vol. 15, 25 avril 2012, p. 6; Grand Prévôt des Forces canadiennes, Rapport annuel, 2010, p. 19, en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/dn-nd/D3-13-2010-fra.pdf (consulté le 15 janvier 2015).
- ²⁴ Voir la section 6.0, Recommandation 1.
- ²⁵ Voir la section 4.1.9, Les conséquences de l'inexpérience.
- ²⁶ Voir la pièce P-5, Collection E, vol. 6, onglet 28, doc. 1261, p. 1; le témoignage du Maj Dandurand, Transcription des délibérations, vol. 57, 3 octobre 2012, p. 139; le témoignage de l'Adjud (à la retraite) Watson, Transcription des délibérations, vol. 55, 1^{er} octobre 2012, p. 149-151; le témoignage du Sgt Ritco, Transcription des délibérations, vol. 48, 14 septembre 2012, p. 156-158. Voir aussi le témoignage du Lcol Sansterre, Transcription des délibérations, vol. 61, 10 octobre 2012, p. 76.
- ²⁷ Voir la section 4.1.9, Les conséquences de l'inexpérience.
- ²⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 25 et 31, p. 32-33 et 41.
- ²⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 14, 15, 18, 25 et 31, p. 22-23, 26, 32-33 et 41.
- ³⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 3, p. 50 [CARACTÈRE GRAS AJOUTÉ].
- ³¹ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 4, p. 50.
- ³² Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 3, p. 50.
- ³³ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 1, p. 49.
- ³⁴ Voir la section 4.1.9, Les conséquences de l'inexpérience.
- ³⁵ Voir la section 4.1.9, Les conséquences de l'inexpérience.
- ³⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 11, p. 12, et les réponses aux recommandations 39-41, p. 72-75.
- ³⁷ Voir la section 6.0, Recommandation 38.

-
- ³⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71-72.
- ³⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71-72.
- ⁴⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39-41, p. 72-75. Voir également la réponse à la conclusion 11, p. 12.
- ⁴¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 11, p. 12, et la réponse à la recommandation 39c, p. 73.
- ⁴² Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 11, p. 12.
- ⁴³ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71-72.
- ⁴⁴ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71-72.
- ⁴⁵ Voir la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ⁴⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39a, 39c, 40, 41a et 41c, p. 72-75.
- ⁴⁷ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39a, 39b et 41c, p. 72-75.
- ⁴⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39a, 39d et 41b, p. 72-74.
- ⁴⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39c et 41c, p. 73-75.
- ⁵⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71, où il est noté que les relations avec les médias sur des questions touchant la police sont « coordonnées » par l'OAP des FC; la réponse à la recommandation 39c, p. 73, qui affirme que des réponses aux médias des FAC seront parfois nécessaires pour les réponses de la PM et que, « à cet égard, il y a une coordination étroite entre les comptes concernés des FAC/MDN pour faciliter la diffusion d'informations claires, précises et cohérentes qui soient facilement accessibles aux médias ou au public »; la réponse à la recommandation 40, p. 74, qui rejette la recommandation visant à établir des protocoles avec les FAC sur les questions ayant trait aux relations publiques et aux relations avec les médias, et qui souligne que les OAP de la PM « participent activement à des rencontres quotidiennes sur les communications de l'ensemble des FAC à des fins de coordination et pour demeurer au fait de la situation »; la réponse à la recommandation 41b, p. 74, qui fait également mention des réunions quotidiennes de coordination à l'échelle des FAC; la réponse à la recommandation 41c, p. 74-75, qui rejette la recommandation à l'effet de ne pas inclure de messages de la PM dans les réponses aux médias des FAC, et vice versa, et qui souligne la « coordination étroite entre les entités concernées des FAC ou du MDN » pour faciliter la communication de renseignements cohérents; la réponse à la recommandation 41d, p. 75, qui rejette expressément la recommandation visant à établir des protocoles avec les FAC pour s'assurer que des consultations sur les questions touchant les relations avec les médias aient lieu entre le GPFC et le VCD ou leurs délégués directs, et qui s'en remet plutôt aux pratiques existantes en matière de consultation et de coordination, lesquelles n'offrent pas la transparence nécessaire ou une filière hiérarchique suffisamment claire, de l'avis de la Commission; voir la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ⁵¹ Voir la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC; la section 5.0, conclusion 11.
- ⁵² Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39a, 39b et 41c, p. 83-85.
- ⁵³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39a, 39d et 41b, p. 83-85.
- ⁵⁴ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39c et 41c, p. 83-85.
- ⁵⁵ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 39b, p. 83.
- ⁵⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 39b, p. 83.
- ⁵⁷ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 39b, p. 83.
- ⁵⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 81, où il est noté que les relations avec les médias sur des questions concernant la police sont « coordonnées » par l'OAP de la PMFC; les réponses aux recommandations 39c et 41c, p. 73-75, qui font mention de la « coordination étroite entre les comptes concernés des FAC/MDN pour faciliter la diffusion d'informations claires, précises et cohérentes »; la réponse à la recommandation 39d, p. 73, où il est noté que le personnel de la PM doit demander l'avis de la chaîne de commandement et des OAP des FAC lorsqu'ils reçoivent

des demandes des médias; les réponses aux recommandations, 40, 41b et 41d, p. 74-75, qui font mention de la participation active de s OAP de la PM aux « rencontres quotidiennes sur les communications de l'ensemble des FAC à des fins de coordination et pour demeurer au fait de la situation ».

- ⁵⁹ Voir, de façon générale, la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ⁶⁰ Voir la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ⁶¹ Voir la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ⁶² Voir la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ⁶³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71-72.
- ⁶⁴ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71-72.
- ⁶⁵ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 41d, p. 75.
- ⁶⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 44, p. 76.
- ⁶⁷ Voir la section 2.0, Le processus d'audience, et la section 6.0, Recommandations.
- ⁶⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 44, p. 76.
- ⁶⁹ Voir la section 2.0, Le processus d'audience.
- ⁷⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 45-46, p. 77-78.
- ⁷¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 46c, p. 78.
- ⁷² Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 45, p. 77.
- ⁷³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 46, p. 77-78.
- ⁷⁴ Voir la section 2.0, Le processus d'audience.
- ⁷⁵ Voir la section 2.0, Le processus d'audience.
- ⁷⁶ Voir la section 2.0, Le processus d'audience.
- ⁷⁷ Voir la section 2.0, Le processus d'audience; la section 6.0, Recommandations.
- ⁷⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 37 a-c, p. 70.
- ⁷⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 30, p. 67.
- ⁸⁰ Voir la section 4.1, L'enquête de 2008.
- ⁸¹ Voir le témoignage du Lcol (à la retraite) Garrick, Transcription des délibérations, vol. 56, 2 octobre 2012, p. 13-14; le témoignage du Lcol Sansterre, Transcription des délibérations, vol. 61, 10 octobre 2012, p. 94-95; le témoignage du Lcol Frei, Transcription des délibérations, vol. 60, 9 octobre 2012, p. 100-101; le témoignage de l'Adjuc (à la retraite) Watson, Transcription des délibérations, vol. 55, 1^{er} octobre 2012, p. 147-148 et 191-192; le témoignage de l'Adjm Tourout, Transcription des délibérations, vol. 54, 27 septembre 2012, p. 67 et 72; le témoignage de l'Adj Bigelow, Transcription des délibérations, vol. 46, 12 septembre 2012, p. 148-149. À noter que plusieurs témoins n'ont pas envisagé les questions liées à la négligence éventuelle ou la possibilité que la surveillance pour risque de suicide mise en place pour le Cpl Langridge puisse nécessiter une enquête plus approfondie. La Commission a conclu qu'ils l'avaient fait; voir, de façon générale, la section 4.1.2, Enquête sur la négligence.
- ⁸² Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 30, p. 67.
- ⁸³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 30, p. 67.
- ⁸⁴ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 24, p. 63-64.
- ⁸⁵ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 24, p. 63-64.
- ⁸⁶ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 24, p. 63-64.
- ⁸⁷ Voir la section 4.3, L'enquête de 2009 sur le PPPP; la section 5.0, Conclusions.
- ⁸⁸ Voir la section 4.3, L'enquête de 2009 sur le PPPP; la section 5.0, Conclusions.
- ⁸⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 19 et 20, p. 28-30.
- ⁹⁰ Voir la section 7.0, La réponse de la Police militaire.

-
- ⁹¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 12, p. 57.
- ⁹² Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 13a-h, p. 58-60.
- ⁹³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 13a, p. 58.
- ⁹⁴ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 42, p. 75.
- ⁹⁵ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 23, 25, 26 a-e, 29 et 43, p. 63-64, 67 et 75-76.
- ⁹⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 19 et 20, p. 61-62.
- ⁹⁷ Voir la section 4.5.4, Les enquêtes de 2009 et de 2010 – Entrevues, mises à jour et séance d'information; la section 5.0, conclusion 13b.
- ⁹⁸ Voir la section 6.0, recommandation 19.
- ⁹⁹ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 19, p. 61 [CARACTÈRE GRAS AJOUTÉ].
- ¹⁰⁰ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 13b, p. 17.
- ¹⁰¹ Voir la section 4.1.6, Mandats de perquisition; la section 5.0, conclusion 25.
- ¹⁰² Appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 25 et 26a-e, p. 64.
- ¹⁰³ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 26a, p. 64.
- ¹⁰⁴ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71-72.
- ¹⁰⁵ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 38, p. 71-72.
- ¹⁰⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 39-41, p. 73-75, et la réponse à la conclusion 11, p. 12.
- ¹⁰⁷ Voir ci-dessus : Les recommandations rejetées – Maintenir une séparation entre les FAC et la PM sur les questions touchant aux relations avec les médias.
- ¹⁰⁸ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 36, p. 69.
- ¹⁰⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 36, p. 69.
- ¹¹⁰ Appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 37a-c, p. 70.
- ¹¹¹ Appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 37a-c, p. 70 [CARACTÈRE GRAS AJOUTÉ].
- ¹¹² Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 7d, p. 55.
- ¹¹³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 1 à 33d, p. 1-48. Voir, de façon générale, la section 7.0, La réponse de la Police militaire.
- ¹¹⁴ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 29, p. 39.
- ¹¹⁵ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 1-2, 5, 13a-b, 13d-e, 14-18, 20-21, 25, 28, 30 et 32a, p. 1-3, 6-7, 15-18, 19-28, 29-31, 32-34, 38-39, 40-41 et 43-44.
- ¹¹⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 33a et 33b, p. 46-47. Comme il est souligné précédemment dans ce Rapport, l'absence de commentaires dans d'autres cas n'était pas problématique puisque l'allégation sous-jacente n'était pas fondée et qu'aucun autre commentaire n'était nécessaire; voir la section 7.0, La réponse de la Police militaire; l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 6, 7, 8, 9, 12, 13c, 27, 32b et 33c, p. 8-11, 14-15, 18-19, 36-37, 44-45 et 47.
- ¹¹⁷ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 19, p. 28.
- ¹¹⁸ Voir la section 4.3, L'enquête de 2009 sur le PPPP; la section 5.0, conclusion 19.
- ¹¹⁹ Voir la section 5.0, conclusion 10; la Section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ¹²⁰ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 10, p. 11.
- ¹²¹ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 10, p. 11.
- ¹²² Voir la section 4.5.4, Les enquêtes de 2009 et de 2010 – Entrevues, mises à jour et séance d'information.

-
- ¹²³ Voir la section 4.5.6, Réponses du SENFC aux questions du Col Blais; la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ¹²⁴ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à conclusion 32c, p. 45.
- ¹²⁵ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 26, p. 34.
- ¹²⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 26, p. 34, et les réponses aux recommandations 8-10, p. 55-57.
- ¹²⁷ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 33d, p. 47-48 [caractères gras ajoutés].
- ¹²⁸ Voir la section 4.2, La note de Suicide laissée par le Cpl Langridge.
- ¹²⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 13 a-h, p. 58-60.
- ¹³⁰ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 31, p. 41. Voir également la réponse à la conclusion 25, p. 32-34.
- ¹³¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 14, 15, 18, 25 et 31, p. 22-24, 26-28, 32-34 et 41.
- ¹³² Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 1-4, p. 47-48, et les réponses aux conclusions 14, 15 et 31, p. 22-24 et 41.
- ¹³³ Voir la section 7.0, La réponse de la Police militaire.
- ¹³⁴ Voir la section 4.1, L'enquête de 2008.
- ¹³⁵ Voir la section 4.1, L'enquête de 2008.
- ¹³⁶ Voir la section 5.0, Conclusion 3.
- ¹³⁷ Voir la section 5.0, Conclusion 3.
- ¹³⁸ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 3, p. 3-4.
- ¹³⁹ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 3, p. 3-4.
- ¹⁴⁰ Appendice 9, Avis d'action, réponse à la conclusion 3, p. 3-4.
- ¹⁴¹ Voir la section 5.0, conclusion 4.
- ¹⁴² Voir la section 5.0, conclusion 4.
- ¹⁴³ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 4, p. 5.
- ¹⁴⁴ Voir la section 4.1.2, Enquête sur la négligence.
- ¹⁴⁵ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la conclusion 11, p. 12-14; voir ci-dessus : Les recommandations rejetées.
- ¹⁴⁶ Les 46 recommandations principales de la Commission sont souvent subdivisées en plusieurs volets, ce représentant au total 96 recommandations qui devaient être abordées dans l'Avis d'action. Dans 49 des 96 réponses, il n'y a pas d'indication que la recommandation sera appliquée; voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 6 a-i, 7a-c, 8 a-e, 9-10, 13a-h, 14-18, 21, 22a-d, 28b-g, 30-31, 37a-c et 39a, p. 51-55, 55-57, 58-61, 62-63, 66-68, 70 et 73.
- ¹⁴⁷ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 6a-i, 7a-c, 8b, 13a-h, 17, 21 et 39a, p. 51-55, 56, 58-60, 61, 62 et 73.
- ¹⁴⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 28b-g et 30, p. 66-67.
- ¹⁴⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 8a, 8c, 8d, 8e, 9-10, 14-16, 22a-d, 31 et 37a-c, p. 55-57, 60-61, 62-63, 68 et 70.
- ¹⁵⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 7a-c, 8a-e, 9-11, 14-16, 22a-d, 28b-g et 30-31, p. 55-56, 60-61, 62-63 et 66-68.
- ¹⁵¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 37a-c, p. 70.
- ¹⁵² Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 1, 11, 13a, 13b, 13e, 18, 21, 25, 26, 28, 30, 31 et 32a, p. 1, 12, 15, 17, 21, 26, 30-31, 32-34, 38, 40-41 et 43.
- ¹⁵³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 2, 5, 13d, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 31, p. 2-3, 6, 19, 22-26, 28-30 et 41.
- ¹⁵⁴ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 33a et 33b, p. 43-47.

-
- ¹⁵⁵ Voir la section 7.0, La réponse de la Police militaire.
- ¹⁵⁶ Voir la section 7.0, La réponse de la Police militaire.
- ¹⁵⁷ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 1, p. 49.
- ¹⁵⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 3, p. 50.
- ¹⁵⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 1, p. 49.
- ¹⁶⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 39b, p. 73.
- ¹⁶¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 39b, p. 73.
- ¹⁶² Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 39a, p. 73.
- ¹⁶³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 39d, p. 74.
- ¹⁶⁴ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 2 et 4, p. 49 et 50. Voir également la réponse à la recommandation 1, p. 49.
- ¹⁶⁵ Appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 2 et 4, p. 49 et 50.
- ¹⁶⁶ Voir ci-dessus : Commentaires sur les conclusions – Éluder les questions.
- ¹⁶⁷ Voir, par exemple, l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 38-41 et 46a-c, p. 71-74 et 77-78. Voir ci-dessus : Les recommandations rejetées – Maintenir une séparation entre les FAC et la PM sur les questions touchant aux relations avec les médias, et Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat.
- ¹⁶⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 26 et 33d, p. 34 et 47-48.
- ¹⁶⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 13a-h, p. 58-60.
- ¹⁷⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 12, p. 57. Voir aussi les réponses aux recommandations 13a-h, p. 58-60.
- ¹⁷¹ Appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 39b, p. 73.
- ¹⁷² Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 38 et 39a, p. 71-73.
- ¹⁷³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 1, 10, 11 et 13d, p. 1, 11-12 et 19; les réponses aux recommandations 37a-c, 39a-d, 40, 41a-d, 44, 45 et 46a-c, p. 70, 73-74, 77-78.
- ¹⁷⁴ Appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 25 et 31, p. 32-33 et 41.
- ¹⁷⁵ Appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 14-18, p. 22-26; les réponses aux recommandations 1-4, 6a-g, 7a-c, 22a-d et 30, p. 49-50, 51-55, 62-63 et 67.
- ¹⁷⁶ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux conclusions 3, 4 et 11, p. 4-6 et 12-14; voir ci-dessus : Commentaires sur les conclusions – Incapacité de reconnaître ou de comprendre les lacunes.
- ¹⁷⁷ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 7d, 24, 27a-c, 28a, 32, 33 et 34a-b, p. 55, 63-64, 65, 66 et 68-69.
- ¹⁷⁸ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 6a-i, 7a-c, 10, 13a, 13g, 14-16, 18, 22a-d, 28e-g et 31, p. 51-55, 57, 58, 59-61, 62-63, 66-67 et 68.
- ¹⁷⁹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 32, p. 68.
- ¹⁸⁰ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 7c, p. 55.
- ¹⁸¹ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 22a, p. 62.
- ¹⁸² Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 28b-g et 30, p. 66-67.
- ¹⁸³ Voir l'appendice 9, Avis d'action, la réponse à la recommandation 30, p. 67.
- ¹⁸⁴ Voir l'appendice 9, Avis d'action, les réponses aux recommandations 8a, 8d, 9, 10 et 13h, p. 55-57 et 60.
- ¹⁸⁵ Voir la section 5.0, Conclusions; la section 4.6, Indépendance et impartialité du SNEFC.
- ¹⁸⁶ Voir la section 7.0, La réponse de la Police militaire.